

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer AG c. Allemagne (n°2) 3

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Papavasvas c. O Fileleftheros 4
 Cour de justice de l'Union européenne : la CJUE introduit la notion de parodie dans le droit européen : Deckmyn c. Vandersteen 5
 Cour de justice de l'Union européenne : Confirmation de l'amende de 150 millions EUR infligée à un géant espagnol des télécoms pour ses prix anticoncurrentiels en matière de haut débit 6
 Commission européenne : Publication d'un résumé des réponses au Livre vert sur « un monde audiovisuel totalement convergent » 6

NATIONS UNIES

Nations Unies : Nouvelles lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne 7
 Déclaration conjointe de 2014 par les quatre mandataires internationaux spéciaux pour la protection de la liberté d'expression 8

NATIONAL

AT-Autriche

Le VwGH saisit la CJUE sur la question de la qualification juridique de l'espace vidéo du site internet d'un journal ... 9

BE-Belgique

Le régulateur flamand des médias impose une amende à des radiodiffuseurs pour violation des dispositions relatives aux communications commerciales 9
 Le régulateur flamand des médias rejette la plainte contre un spectacle de comédie 10

BG-Bulgarie

L'appel d'offres du radiodiffuseur public BNT pour l'acquisition des données d'utilisation est légal 11

CZ-République Tchèque

Arrêt de la Cour suprême ayant trait à la protection de la personne 12

DE-Allemagne

Le BVerfG statue sur la restriction des comptes rendus d'audience dans la presse 12

Le BVerwG réfute toute violation aux règles en matière de publicité dans « Hasseröder Männercamp » 13
 La KJM présente les cas de radiodiffusion et de télémedias examinés au premier semestre 2014 14

FR-France

Google condamnée à déréférencer des liens renvoyant vers des articles diffamatoires 14
 Le numérique et les droits fondamentaux : le Conseil d'Etat formule 50 propositions 15
 Avis de l'Hadopi sur l'exception de copie privée des programmes télévisés 16
 Netflix débarque en France 17

GB-Royaume Uni

Infraction par la chaîne RT aux dispositions relatives à l'impartialité en matière de couverture électorale 18
 L'Ofcom conclut qu'une émission populaire de la BBC comporte un contenu à caractère raciste 19

GR-Grèce

Modifications de la loi relative au radiodiffuseur de service public 19

IT-Italie

L'AGCOM adopte un nouveau règlement sur le transfert de propriété et l'exécution des limites de la concentration dans le secteur des médias 20

NL-Pays-Bas

Diffusion de programmes par les câblodistributeurs sans l'autorisation des titulaires des droits concernés 21

PT-Portugal

Nouvelles dispositions applicables à la programmation du radiodiffuseur de service public 22

RO-Roumanie

Modification de la loi relative à l'audiovisuel 22
 Attribution de trois des cinq multiplex 23

RS-Serbie

Adoption par la Serbie d'une nouvelle législation applicable aux médias 24

SI-Slovénie

Abus de position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle par la société Pro Plus 25

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera
Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen
de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •
Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)
• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IVIIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green
• Elena Mihaylova • Martine Müller-Lombard • Katherine
Parsons • Marco Polo Sàrl • Roland Schmid • Nathalie
Sturlès

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez,
Observatoire européen de l'audiovisuel • Ronan Fahy,
Institut du droit de l'information (IVIIR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée
européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard,
titulaire du Master Affaires internationales et européennes,
Université de Pau (France) • Julie Mamou • Annabel Brody
• Daniel Bittmann, Institut du droit européen des médias
(EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Axel Springer AG c. Allemagne (n°2)

Dans un arrêt du 10 juillet 2014, la Cour européenne a estimé que la publication par le quotidien Bild de soupçons émis à l'encontre de l'ancien chancelier allemand Gerhard Schröder était couverte par la liberté journalistique. L'éditeur de Bild, Axel Springer AG, avait déposé une plainte à Strasbourg en faisant valoir que les juridictions allemandes avaient par leur jugement porté atteinte au droit à la liberté d'expression et d'information de la presse critique, tel que consacré par l'article 10 de la Convention.

Un article paru dans Bild avait publié une série de soupçons et de doutes exprimés par M. Thiele - le vice-président du groupe parlementaire du parti libéral-démocrate FDP - par rapport à la nomination de M. Schröder en tant que président du conseil de surveillance du consortium germano-russe « NEGP » (Konsortium Nordeuropäische Gaspipeline). Thiele avait insinué que M. Schröder avait démissionné de ses fonctions politiques car il s'était vu proposer un poste lucratif dans le consortium dirigé par la société russe Gazprom. À cet égard, il se référait à un accord sur la construction d'un gazoduc, qui avait été signé en avril 2005 en présence de M. Schröder et du président russe Vladimir Poutine. M. Schröder avait porté plainte devant les tribunaux allemands et avait obtenu une ordonnance interdisant la poursuite de la publication du passage reproduisant les commentaires et les insinuations de corruption de M. Thiele.

La Cour européenne n'a pas rejoint le raisonnement et les constatations des tribunaux allemands. Elle s'est référée aux critères pertinents qu'elle avait dégagés dans des affaires précédentes (voir Von Hannover c. Allemagne (n°2) et Axel Springer AG c. Allemagne (n°1), (voir IRIS 2012-3/1), dans lesquelles il s'agissait également de concilier les droits contradictoires que sont la liberté d'expression garantie par l'article 10, d'une part, et le droit à la protection de la réputation, consacré par l'article 8 de la Convention et faisant partie du droit à la vie privée, d'autre part.

La Cour considère d'abord que l'article de Bild ne révélait pas de détails de la vie privée de M. Schröder dans l'objectif de satisfaire la curiosité publique, mais qu'il reproduisait des faits liés uniquement à son comportement pendant l'exercice de son mandat de chancelier fédéral et à sa nomination controversée au poste de président du conseil d'administration d'un consortium germano-russe peu de temps après

la cessation de ses fonctions de chancelier fédéral. En outre, il y avait suffisamment de faits justifiant des soupçons à l'égard du comportement de M. Schröder, et ces soupçons ont servi uniquement à l'expression d'un jugement de valeur, sans qu'il soit concrètement allégué que M. Schröder aurait commis des infractions pénales. La Cour observe également que les propos de M. Thiele n'étaient pas les seuls commentaires reproduits dans l'article de Bild, mais qu'ils étaient complétés par une série de déclarations faites par différents personnages politiques de différents partis politiques.

La Cour n'a pas non plus rejoint l'opinion des tribunaux allemands, qui avaient estimé que l'article paru dans Bild aurait également dû contenir des éléments en faveur de l'ancien chancelier. En tant qu'ancien chancelier, ce dernier avait en effet le devoir de faire preuve d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier. Dans le domaine politique, la liberté d'expression a une importance capitale, et sans elle, la presse ne pourrait jouer son rôle de « chien de garde » public. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émanant d'un tiers entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général. La Cour estime également que les journaux ne peuvent être tenus de vérifier systématiquement la véracité de chaque commentaire fait par un politicien à l'encontre d'un autre, quand ils s'inscrivent dans le cadre d'un débat politique d'actualité. Quant à la gravité de la mesure imposée, et bien que la requérante n'ait fait l'objet que d'une interdiction au niveau civil de publier à nouveau le passage incriminé, la Cour estime néanmoins que cette interdiction aurait vraisemblablement eu un effet dissuasif quant à l'exercice de sa liberté d'expression.

La Cour conclut à l'unanimité que Bild n'a pas franchi les limites de la liberté journalistique en publiant le passage litigieux. Les tribunaux allemands n'avaient pas établi de manière convaincante qu'il existait un besoin social impérieux de placer la protection de la réputation de M. Schröder au-dessus du droit à la liberté d'expression de la requérante, ni l'intérêt général de promouvoir cette liberté, lorsque des questions d'intérêt public sont en jeu. La Cour y a vu une violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire Axel Springer AG c. Allemagne (n°2), requête n°48311/10 du 10 juillet 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17202>

FR

Dirk Voorhoof
*Université de Gand (Belgique), Université de
Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur
flamand des médias*

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire *Papasavvas c. O Fileleftheros*

Le 11 septembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire C-291/13, *Papasavvas c. O Fileleftheros*. L'affaire en question portait sur une action en réparation introduite par M. Papasavvas à l'encontre d'un quotidien chypriote en raison du préjudice qu'il aurait subi du fait de la publication sur le site web du quotidien d'articles prétendument diffamatoires. Le tribunal d'instance de Nicosie a donc soumis une série de cinq questions préjudicielles à la CJUE, dont les réponses figurent ci-dessous :

(1) Convient-il de considérer la législation des Etats membres en matière de diffamation comme une restriction à la fourniture de services d'information aux fins de la mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique (Directive 2000/31) ?

L'article 3(2) de la directive sur le commerce électronique précise que « les Etats membres ne peuvent, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre Etat membre ». Compte tenu du fait que les services en question dans la présente affaire proviennent de Chypre, l'article 3(2) n'est pas applicable. La Cour estime par conséquent que la directive ne s'oppose pas à l'application des dispositions chypriotes relatives à la responsabilité civile pour diffamation.

(2) Si tel est le cas, les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la directive sur le commerce électronique s'appliquent-elles à la responsabilité civile pour diffamation ?

La Cour observe que l'article 2(b) de la directive sur le commerce électronique définit la notion de « prestataire » comme « toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ». Par conséquent, la Cour estime que les limitations énoncées par la directive sur le commerce électronique sont susceptibles de s'appliquer à la responsabilité civile pour diffamation, dès lors que les conditions mentionnées par les articles en question sont réunies.

(3) Ces articles créent-ils des droits individuels susceptibles d'être invoqués en tant que moyens de défense dans le cadre d'une action civile en diffamation, ou constituent-ils des obstacles légaux à l'introduction de telles actions ?

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle à la juridiction de renvoi qu'une directive ne peut, par

elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre. Il revient en revanche aux Etats membres de transposer en droit interne ces limitations de responsabilité. En l'absence d'une telle transposition en droit interne, les juridictions nationales sont néanmoins appelées à interpréter le droit, dans toute la mesure du possible, afin de se conformer à l'objectif poursuivi par cette directive.

La Cour observe cependant que ces dispositions ne portent pas sur les conditions dans lesquelles les recours juridictionnels en responsabilité civile peuvent être exercés à l'encontre de ces prestataires ; ainsi, en l'absence de disposition spécifique dans le droit de l'Union européenne, ces conditions relèvent uniquement du droit interne des Etats membres.

(4) Les services d'information en ligne rémunérés par des publicités commerciales postées sur un site figurent-ils dans les définitions de « services de la société de l'information » et de « prestataire » au sens de l'article 2 de la directive sur le commerce électronique et de l'article 1(2) de la Directive 98/34 ?

La Cour précise tout d'abord la relation entre ces deux dispositions en observant que l'article 2(a) de la directive sur le commerce électronique définit les termes « services de la société de l'information » par renvoi à l'article 1 de la Directive 98/34, lequel vise tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services.

Elle constate par ailleurs que le considérant 18 de la directive sur le commerce électronique exclut explicitement de conditionner la définition de « services de la société de l'information » à une rémunération qui découle directement du destinataire du service. La CJUE conclut par conséquent que la notion de « services de la société de l'information » doit s'interpréter comme une notion qui englobe les services d'information en ligne pour lesquels le prestataire est rémunéré non pas par l'utilisateur final, mais par les publicités diffusées sur le site sur lequel il navigue.

(5) Une société d'édition de presse qui dispose d'un site internet sur lequel elle publie la version électronique d'un quotidien rédigé par des journalistes salariés ou indépendants et qui est par ailleurs rémunérée par les recettes des publicités qu'elle diffuse sur son site, fournit-elle une « simple activité de transport » (« *mere conduit* »), une forme de « stockage » (« *caching* ») ou une « activité d'hébergement » au sens des dispositions des articles 12, 13 et 14 de la directive sur le commerce électronique ? La réponse à cette question dépend-elle ou non de la gratuité d'accès au site web en question ?

En répondant à cette question, la Cour renvoie à ses précédents arrêts *Google France* (C-236/08 à C-238/08) et *L'Oréal* (C-324/09), dans lesquels elle affirme que, pour bénéficier de cette protection, le rôle exercé par le prestataire doit être neutre, c'est-à-dire

que son comportement est purement technique, automatique et passif, et implique l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke. Ainsi, le simple fait qu'un service de référencement soit payant, que le prestataire fixe les modalités de rémunération ou encore qu'il donne des renseignements d'ordre général à ses clients ne saurait avoir pour effet de priver ce prestataire des dérogations en matière de responsabilité.

Par conséquent, dès lors qu'une société d'édition de presse qui publie sur son site internet la version électronique d'un quotidien a, en principe, connaissance des informations qu'elle publie et exerce un contrôle sur celles-ci, elle ne saurait être considérée comme un « prestataire intermédiaire » qui pourrait se prévaloir des dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 de la directive sur le commerce électronique, que l'accès au site soit payant ou gratuit.

• Arrêt de la Cour (septième chambre) dans l'affaire C 291/13 Sotiris Papasavvas c. O Fileleftheros Dimosia Etairia Ltd, CJUE 11 septembre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17244>

EN FR

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : la CJUE introduit la notion de parodie dans le droit européen : Deckmyn c. Vandersteen

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), rendu le 3 septembre 2014 dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, aborde, une fois de plus, la question du conflit d'intérêts entre protection du droit d'auteur et droit à la liberté d'expression et d'information (voir affaire C-70/10 Scarlet Extended c. SABAM (voir IRIS 2012-1/2), affaire C-360/10 SABAM c. Netlog NV (voir IRIS 2012-3/3) et affaire C-314-12 UPC Telekabel c. Constantin Film Verleih (voir IRIS 2014-5/2)). Dans une affaire concernant la notion et l'application de la parodie en tant qu'exception dans le cadre du droit d'auteur, la CJUE a jugé qu'un « juste équilibre » doit être obtenu entre les droits des titulaires du droit d'auteur et le droit à la liberté d'expression, en l'espèce celui du parodiste. L'affaire concerne une caricature politique affichée dans un calendrier avec un message prétendument discriminatoire envers les étrangers. La caricature est une parodie de la couverture d'une des plus célèbres bandes dessinées en Belgique, Suske en Wiske (Bob et Bobette) par Willy Vandersteen. Le parodiste est membre du parti flamand nationaliste Vlaams Belang (« Intérêt flamand »).

L'arrêt de la CJUE comporte trois éléments. D'abord la Cour a jugé que l'exception (facultative) de l'article 5, paragraphe 3, point k) de la Directive 2001/29/CE sur la société de l'information doit être interprétée en

ce sens que la notion de « parodie », figurant dans cette disposition, constitue une notion autonome du droit de l'UE. Deuxièmement, la Cour a décidé que les caractéristiques essentielles de l'œuvre parodique sont, d'une part, l'évocation d'une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, la manifestation d'humour ou une raillerie. Il appartient par la suite aux juridictions nationales de déterminer si une œuvre parodique est suffisamment différente de l'œuvre originale et si elle est drôle ou moqueuse. Ce sont les seules caractéristiques essentielles, parce que, selon l'arrêt de la CJUE, la notion de « parodie » n'est pas soumise à une condition d'originalité autre que celle de présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre parodiée; qu'elle devrait pouvoir raisonnablement être attribuée à une personne autre que l'auteur de l'œuvre originale elle-même; ou qu'elle devrait porter sur l'œuvre originale elle-même ou mentionner sa source.

Enfin, la Cour a souligné que dans l'application de l'exception pour parodie, les juridictions nationales doivent trouver un juste équilibre entre les intérêts et les droits des titulaires du droit d'auteur et la liberté d'expression de l'utilisateur d'une œuvre protégée se prévalant de l'exception pour parodie, au sens de cet article 5, paragraphe 3, point k). Il appartient effectivement aux juridictions nationales de déterminer, en tenant compte des circonstances de l'affaire, si en application de l'exception pour parodie, la caricature en question remplit les caractéristiques essentielles de la parodie et respecte ce juste équilibre. À cet égard, la Cour attire l'attention sur le principe de non-discrimination fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique, tel que défini dans la Directive 2000/43/CE mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et confirmé à l'article 21, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans ces conditions, les titulaires de droits d'auteur, tels que Vandersteen, ont, en principe, un intérêt légitime à veiller à ce que l'œuvre protégée par le droit d'auteur ne soit pas associée à un tel message.

Il appartient maintenant à la Cour d'appel bruxelloise d'appliquer les critères dégagés par la CJUE, afin de déterminer si le calendrier de caricatures litigieux entre dans la qualification de l'exception pour parodie prévue à l'article 22, paragraphe 1, point 6° de la loi sur le droit d'auteur belge, en prenant également en considération le droit à la liberté (politique) d'expression du parodiste, ainsi que ses limites du point de vue du « discours de haine ».

• Arrêt de la Cour (Grande chambre) dans l'affaire C-201/13 « Deckmyn et VZW Vrijheidsfonds c. Vandersteen a.o. », 3 septembre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17233>

FR	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV	MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV	NN	DE	EN
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

FR	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV	MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV	NN	DE	EN
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour de justice de l'Union européenne : Confirmation de l'amende de 150 millions EUR infligée à un géant espagnol des télécoms pour ses prix anticoncurrentiels en matière de haut débit

Le 4 juillet 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son avis dans l'affaire C-295/12 (Telefónica SA et autres c. Commission européenne). En l'espèce, la Cour devait examiner en appel une demande de révocation d'une amende infligée par la Commission européenne pour une tarification anticoncurrentielle sur le marché espagnol du haut débit.

Le litige est apparu à la suite d'une plainte déposée auprès de la Commission le 11 juillet 2003 concernant les politiques de prix de Telefónica SA et ses filiales. La Commission a alors examiné si la marge entre les prix de gros que Telefónica imposait à ses concurrents pour la fourniture du haut débit en Espagne et les prix de détail qu'elle facturait aux utilisateurs finals, n'était effectivement pas suffisante pour permettre aux autres opérateurs de concurrencer Telefónica (une pratique anticoncurrentielle connue sous le nom de « compression des marges »).

Le 4 juillet 2007, disposant de preuves suffisantes de cette « compression des marges », la Commission a décidé d'imposer une amende de 151 875 000 EUR à Telefónica SA pour abus de position dominante sur le marché espagnol du haut débit; il s'agissait de la deuxième amende la plus importante imposée pour une violation de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le 1er octobre 2007, Telefónica SA a introduit un recours en annulation de cette décision, ou, à titre subsidiaire, la révocation ou la réduction de l'amende infligée. Le Tribunal a rejeté le recours dans son intégralité (l'affaire T-336/07).

Le 13 juin 2012, Telefónica SA a interjeté appel devant la Cour de justice dans lequel elle sollicitait l'annulation de la décision du Tribunal et la révocation ou la réduction de l'amende. Dans ses demandes, la requérante affirmait que le Tribunal aurait dû vérifier si l'intervention ex post de la Commission était compatible avec les objectifs poursuivis par la régulation de la Commission espagnole du marché des télécommunications. Cette demande a été considérée comme non

fondée, parce que la CJUE a estimé que « la mise en œuvre de l'article 102 TFUE par la Commission n'est pas subordonnée à un examen préalable des actions entreprises par les autorités nationales ».

Telefónica SA a également fait valoir que le Tribunal avait méconnu le principe de sécurité juridique en jugeant que la Commission avait le droit de lui imposer une amende pour « compression des marges », malgré l'absence de précédents clairs et prévisibles en la matière. Cependant, la CJUE a suivi l'argumentation du Tribunal et a estimé que la décision litigieuse de la Commission était raisonnablement prévisible eu égard aux effets anticoncurrentiels des pratiques de « compression des marges » et à ses décisions antérieures.

Le montant de l'amende imposée a également été contesté par l'appelante comme étant disproportionné. A cet égard, elle avait fourni des comparaisons avec d'autres décisions de la Commission, où les amendes étaient jusqu'à onze fois moins élevées, alors que les marchés géographiques en cause étaient nettement plus importants. Toutefois, la CJUE a jugé que les dispositifs des décisions antérieures de la Commission ne pouvaient pas servir de cadre juridique pour l'imposition des amendes en matière de concurrence. En outre, les juges ont constaté que le montant des amendes ne dépend pas exclusivement de la taille du marché géographique en cause, mais aussi d'autres critères caractérisant l'infraction. Sur la base de ces arguments, l'amende a été maintenue dans son intégralité.

• Arrêt de la Cour (Cinquième chambre) dans l'affaire C-295/12P Telefónica SA et autres c. Commission européenne, 10 juillet 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17236>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV	MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV	DE	EN	FR
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

• Arrêt du Tribunal (Huitième chambre) dans l'affaire T-336/07 Telefónica SA et autres c. Commission européenne, 29 mars 2012

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17239>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HR	HU	IT	LT	LV	MT	NL	PL	PT	SK	SL	SV	DE	EN	FR
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

Patrick Leerssen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Publication d'un résumé des réponses au Livre vert sur « un monde audiovisuel totalement convergent »

Le 12 septembre 2014, la Commission européenne a publié son analyse des réponses reçues dans le cadre de la consultation publique portant sur le Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs » (voir IRIS 2013-6/5) de 2013. L'objectif de ce Livre vert était de lancer un débat public sur les conséquences à tirer

de la transformation profonde du paysage audiovisuel et surtout de la convergence des médias (c'est-à-dire la fusion progressive des services traditionnels de radiodiffusion et d'internet).

La Commission a ouvert sa consultation publique sur le Livre vert en avril 2013 et l'a clôturée en septembre 2013. Les parties concernées étaient invitées à répondre à une série de 27 questions. La Commission a reçu une grande quantité de réponses, à savoir 236 contributions. Un large spectre de parties prenantes ont présenté leurs observations, dont notamment des particuliers, des groupes de consommateurs et de citoyens, des radiodiffuseurs, des associations de publicitaires, des opérateurs de réseaux, des producteurs et des distributeurs de films et de télévision, mais aussi des associations sportives, des associations de protection de l'enfance, des groupes de défense des droits des personnes handicapées, des associations d'éditeurs, des entreprises numériques et d'internet, des pouvoirs publics, des autorités de régulation et des représentants du monde universitaire.

Alors que de nombreuses réponses avaient déjà été rendues publiques sur le site de la Commission (avec le consentement des intéressés), la Commission a maintenant publié un document de 112 pages résumant les retours reçus. Elle a également publié un résumé beaucoup plus court de dix pages, présentant brièvement les principales réponses aux questions posées par le Livre vert.

Comme rapporté précédemment dans IRIS 2013-6/5, les questions posées dans le Livre vert ont soulevé une large gamme de problèmes, dont notamment les interrogations suivantes : est-ce qu'une révision du droit positif de la concurrence était nécessaire ; est-ce que la distinction entre les services linéaires (la diffusion en direct) et les services non linéaires (la diffusion à la demande), retenue par la Directive Services de médias audiovisuels à des fins réglementaires, était toujours d'actualité ; est-ce que l'auto-régulation et la co-régulation sont envisageables eu égard à l'évolution des techniques de publicité ; est-ce qu'il faut réviser le principe du « pays d'origine », etc.

Les différents contributeurs ont défendu des intérêts très nombreux et divergents, ce qui a amené la Commission à indiquer sur son site internet qu'« il n'y a pas de tendances claires entre les répondants et que les points de vue sont en effet très divisés sur la plupart des questions traitées dans le Livre vert ». A titre d'exemple, parmi les points de vue présentés sur la révision éventuelle de la Directive SMAV, certains répondants ont plaidé pour la libéralisation de la réglementation des services linéaires, d'autres ont défendu une réglementation renforcée des services non linéaires, d'autres encore ont revendiqué le maintien du statu quo. Il reviendra désormais à la Commission d'examiner les réponses reçues et de déterminer la meilleure façon de répondre à la profonde transformation du paysage médiatique, caractérisée par l'ac-

centuation constante de la convergence des services de médias.

• *European Commission, Summaries of the replies to the public consultation launched by the Green Paper "Preparing for a Fully Converged Audiovisual World : Growth, Creation and Values", 12 September 2014* (Commission européenne, Résumé des réponses à la consultation publique lancée par le Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs », 12 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17250>

EN

• *European Commission, Executive Summary of contributions to the public consultation - Green Paper : Preparing for a Fully Converged Audiovisual World, 12 September 2014* (Commission européenne, Résumé des contributions à la consultation publique - Livre vert « Se préparer à un monde audiovisuel totalement convergent : croissance, création et valeurs », 12 septembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17197>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONS UNIES

Nations Unies : Nouvelles lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne

Deux agences des Nations Unies, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont publié conjointement de nouvelles lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection de l'enfance en ligne. Les lignes directrices originales avaient été établies en 2009, après la mise en place de l'Initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) de l'UIT. Mais en raison de la rapidité des évolutions technologiques et de la convergence dans les années qui ont suivi, ces agences des Nations Unies ont lancé en 2013 un processus de consultation sur la mise à jour de ces lignes directrices, à laquelle ont pris part la société civile, les professionnels du secteur et les enfants.

A la suite de cette consultation, de nouvelles lignes directrices comptant 42 pages ont été publiées en septembre 2014. Leur principal objectif consiste à assurer la sécurité des enfants lorsqu'ils utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC). Ces lignes directrices offrent notamment au secteur des TIC des orientations visant à garantir la sécurité des enfants lorsque ces derniers utilisent les technologies de l'information et de la communication.

Elles identifient cinq principaux domaines sur lesquels les professionnels du secteur doivent se concentrer : premièrement, l'intégration de la prise en compte de la défense des droits des enfants dans l'ensemble des politiques d'entreprise et des procédures de gestion

pertinentes. Deuxièmement, l'élaboration de procédures standardisées de traitement des contenus relatifs à des abus sexuels commis sur des enfants. Troisièmement, la création d'un environnement en ligne davantage sécurisé et adapté à l'âge. Quatrièmement, l'éducation des enfants, des parents et des enseignants à la sécurité des enfants et à une utilisation responsable des TIC. Cinquièmement, la promotion de la technologie numérique comme une forme de continuité de l'engagement civique.

Certaines de ces orientations spécifiques portent sur : le fait de veiller à ce que toute personne ou équipe au sein d'une entreprise ait une responsabilité globale en matière de protection des enfants en ligne ; l'élaboration de procédures de notification et de suppression de tout contenu préjudiciable ; l'utilisation de mesures techniques visant à empêcher l'accès des mineurs à des contenus qui ne sont pas adaptés à leur âge ; l'information des parents sur l'usage des TIC par les enfants et le fait d'éviter le blocage de contenus correctement élaborés. Les lignes directrices définissent ensuite les orientations sectorielles d'un certain nombre d'activités du secteur des TIC, parmi lesquelles figurent les opérateurs de téléphonie mobile, les fournisseurs de services internet, les fournisseurs de contenus, les détaillants en ligne, les développeurs d'applications, les fournisseurs de médias sociaux, les radiodiffuseurs de service public, ainsi que les développeurs de systèmes d'exploitation.

• *International Telecommunication Union (ITU) and United Nations Children's Fund (UNICEF), Guidelines for Industry on Child Online Protection, 2014 Edition, 5 September 2014* (Union internationale des télécommunications (UIT) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Lignes directrices à l'usage des professionnels pour la protection des enfants en ligne, Edition 2014, 5 septembre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17209>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Déclaration conjointe de 2014 par les quatre mandataires internationaux spéciaux pour la protection de la liberté d'expression

Le 6 mai 2014, lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse organisée au siège de l'UNESCO à Paris, les quatre mandataires spéciaux d'OIG pour la protection de la liberté d'expression, à savoir le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats africains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

(CADHP), ont adopté une déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression. C'est leur 16e déclaration conjointe annuelle, adoptée avec l'assistance d'Article 19 et du Centre pour le droit et la démocratie (pour les anciennes déclarations conjointes, voir IRIS 2011-8/2, IRIS 2010-5/1, IRIS 2009-9/101, IRIS 2009-2/101, IRIS 2008-4/1, IRIS 2007-2/101, IRIS 2006-3/2, IRIS 2005-2/1, et IRIS 2004-2/12).

La déclaration conjointe de 2014 diffère un peu des précédentes, dans la mesure où elle se concentre davantage sur les fondements philosophiques de la liberté d'expression que sur les questions techniques/réglementaires qui s'y rapportent. Toutefois, elle fournit également des directives précises sur d'éventuelles réformes législatives.

La déclaration conjointe souligne deux aspects étroitement liés de l'universalité de la liberté d'expression. Le premier est l'obligation positive pour les Etats d'assurer la jouissance universelle et égalitaire de ce droit de base, tandis que le second est l'interdiction pour les Etats d'imposer des restrictions injustifiées à la liberté d'expression en se basant sur un besoin prétendu de protéger leur patrimoine culturel, leurs valeurs traditionnelles ou communautaires, ou des croyances morales et religieuses.

Aux termes de la première question, la déclaration conjointe propose un certain nombre de mesures que les Etats devraient prendre, relatives notamment au soutien du service public de radiodiffusion, de la fourniture d'accès à internet et des médias qui répondent aux besoins d'information et de voix de différents individus et groupes. Elle invite également les Etats à lutter contre les préjugés et les stéréotypes nuisibles, qui compromettent la capacité de certains groupes de la société de jouir pleinement de leur droit à la liberté d'expression.

Concernant la seconde question, la déclaration conjointe souligne la nécessité pour les Etats de modifier ou abroger les lois, les règlements, les traditions ou les pratiques ayant pour effet de nuire au respect des droits de l'homme, dont le droit à la liberté d'expression fait partie. Tout en reconnaissant que le droit international n'accorde aux Etats qu'une flexibilité limitée pour adapter les restrictions à la liberté d'expression aux contextes locaux, la Déclaration élimine totalement de telles adaptations en ce qui concerne la parole politique, compte tenu de son importance pour la démocratie et les droits de l'homme. Elle fournit également une liste des types de restrictions qui ne peuvent en aucun cas être justifiées, par exemple celles qui viseraient à protéger la religion contre toute critique, interdire le débat sur les questions concernant les minorités, ou interdire tout discours constituant un élément de l'identité ou de la dignité personnelle de groupes ayant souffert de discrimination historique. Cette dernière recommandation tend, entre autres, à éliminer les lois qui prohibent toute mani-

festation de la fierté homosexuelle, que de nombreux pays ont adoptées ces dernières années.

• Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression par le rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, le Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats africains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 6 mai 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17222>

EN FR

Toby Mendel

Centre for Law and Democracy

NATIONAL

AT-Autriche

Le VwGH saisit la CJUE sur la question de la qualification juridique de l'espace vidéo du site internet d'un journal

Dans un arrêt du 26 juin 2014 (dossier 2013/03/0012) concernant l'affaire « Media Online » (référence C-347/14), l'Österreichischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif autrichien - VwGH) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande concernant l'interprétation de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (Directive SMAV).

Au niveau national, la procédure porte sur le site internet d'un quotidien autrichien qui propose, dans le cadre d'un sous-domaine, son propre espace vidéo. Cet espace comprend plus de 300 vidéos sous forme éditoriale qui peuvent être consultées à partir d'un catalogue. Certaines vidéos sont proposées dans le cadre des articles publiés sur le site général, tandis que d'autres n'ont aucun lien direct avec les articles.

L'exploitant du site internet se défend contre une décision du Bundeskommunikationssenat (Chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) établissant que cet espace vidéo répond à tous les critères d'un service à la demande au sens de l'article 2, n° 4 en lien avec le n° 3 de l'Audiovisuelle Mediendienste-Gesetz (loi sur les services de médias audiovisuels - AMD-G) et, partant, que l'exploitant est soumis à l'obligation de déclaration visée à l'article 9 de l'AMD-G. Le VwGH considère que certains critères sont remplis, mais doute néanmoins que les services en question aient pour principal objectif la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer. D'autre part, il se demande s'il est correct

de juger l'objectif principal de l'espace vidéo de manière distincte de l'offre globale du journal en ligne.

Le VwGH considère que la première question implicite, en particulier, d'examiner si les documents composant une collection de vidéos, qui sont accessibles principalement en lien avec les articles d'actualité d'un journal en ligne, relèvent de la définition du programme visée à l'article 1, paragraphe 1, alinéa b de la Directive SMAV. Tout dépend, à cet égard, de l'importance du critère de similitude avec la radiodiffusion télévisuelle.

Concernant la deuxième question, le VwGH n'ignore pas que le considérant 28 de la Directive SMAV 28 exclut explicitement les versions électroniques des journaux de son champ d'application. Néanmoins, le VwGH estime que la Directive SMAV n'indique pas clairement si, pour établir la qualification d'un service comme service de médias audiovisuels, il convient de prendre en compte l'aspect du « principal objectif » pour l'ensemble des services de l'opérateur, ou s'il est permis de procéder à l'examen d'une partie seulement des services. Or, si l'on considère l'esprit de la Directive SMAV, il semblerait que les offres partielles puissent également être qualifiées de services de médias audiovisuels, dans la mesure où elles répondent, en tant que telles, à tous les critères applicables. Sinon, cela permettrait à un fournisseur qui élargirait sa gamme de services d'en soustraire certains à l'application de la directive SMAV.

Etant donné qu'il n'existe pas de jurisprudence de la CJUE sur ces deux questions, le VwGH a suspendu la procédure et saisi la CJUE d'une demande préjudicielle.

• *Beschluss des VwGH vom 26. Juni 2014 (Aktenzeichen : 2013/03/0012)* (Arrêt du tribunal administratif autrichien du 26 juin 2014 (dossier no. 2013/03/0012))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17251>

DE

Peter Matzneller

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles

BE-Belgique

Le régulateur flamand des médias impose une amende à des radiodiffuseurs pour violation des dispositions relatives aux communications commerciales

Le 2 septembre 2014, le régulateur flamand des médias (Vlaamse Regulator voor de Media) a publié trois décisions dans lesquelles il a constaté que deux chaînes de télévision avaient violé les dispositions du

décret flamand des médias, qui prescrivent les conditions dans lesquelles le téléachat, le parrainage et les publiereportages doivent être diffusés.

La première décision (2014/036) concernait le programme de télé-achat « Demande à Jim en direct », qui a été interrompu cinq fois après moins de 15 minutes, alors que l'article 82, alinéa 1, 3° dispose que les programmes de téléachat doivent durer au moins 15 minutes avant qu'ils puissent être interrompus. Le radiodiffuseur a contesté (comme il est d'usage dans une situation similaire) la qualification de programme de téléachat en l'espèce, parce que le programme en question ne fait qu'inviter les téléspectateurs à envoyer des messages textuels, à converser en direct et à demander des vidéos de musique. Il a fait valoir que l'espace de conversation et les applications de texte sont principalement utilisés pour assurer une interaction entre le spectateur et le contenu éditorial. Le régulateur a pris en considération cet argument, mais a également constaté que, nonobstant le caractère largement interactif du programme, celui-ci dispose vraiment d'une fonction pure de conversation qui ne sert pas à l'interaction avec le programme, mais uniquement à la vente de l'espace écran. Par conséquent, le régulateur a retenu la qualification de programme de téléachat et a considéré que le radiodiffuseur avait violé l'article 82, alinéa 1, 3°. En outre, le régulateur estime également que deux publiereportages ont été diffusés par le même radiodiffuseur, sans qu'ils soient clairement identifiables et distinguables du contenu éditorial. Compte tenu de cette violation de l'article 79, alinéa 1, ainsi que de celle de l'article 82, alinéa 1, 3°, le régulateur a imposé une amende de 2 500 EUR.

La deuxième décision (2014/034) concernait le programme « Circus live », diffusé par la chaîne de télévision privée 2BE. Ce programme consiste en une démonstration de divers jeux de hasard, auxquels le site web « circus.be » donne accès. Tout au long du programme, le présentateur encourageait les téléspectateurs à participer aux jeux et à s'inscrire sur le site. Selon le régulateur, la qualification de programme de téléachat doit s'appliquer à « Circus live ». Dans la mesure où aucune signalétique visuelle ou acoustique indiquant qu'il s'agissait d'un programme de téléachat n'a été affichée au cours du programme, le régulateur a imposé une amende de 5 000 EUR pour violation des articles 79, alinéa 1, et 82, alinéa 1, 1° du décret flamand des médias.

La troisième décision (2014/037) concernait le même radiodiffuseur, 2BE, qui avait diffusé un message parrainé du gel « Flexium » après un épisode de « The Simpsons ». Le régulateur a constaté que le message allait au-delà de la simple sensibilisation à la marque, compte tenu du fait que les avantages du produit étaient répertoriés et mis en valeur grâce à des illustrations animées, afin de convaincre les téléspectateurs de son efficacité. Le régulateur a alors constaté une violation de l'article 2, 41° du décret flamand des

médias, mais a limité les conséquences de celle-ci à un simple avertissement.

• *VRM t. Medialaan, Beslissing 2014/036, 14 juillet 2014* (VRM v. Medialaan, décision 2014/036, 14 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17199>

NL

• *VRM t. Medialaan, Beslissing 2014/034, 23 juin 2014* (VRM v. Medialaan, décision 2014/034, 23 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17200>

NL

• *VRM t. Medialaan, Beslissing 2014/037, 14 juli 2014* (VRM v. Medialaan, décision 2014/037, 14 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17201>

NL

Eva Lievens

*Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand*

Le régulateur flamand des médias rejette la plainte contre un spectacle de comédie

Le 25 juin 2014, la Chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs du régulateur flamand des médias (Vlaamse Regulator voor de Media) a rendu sa décision (2014/035) en réponse à une plainte dirigée contre le programme « Les rois de la comédie » dans lequel a été diffusée une partie du spectacle « Les temps intéressants » de l'humoriste Alex Agnew.

La plainte portait sur une allégation d'antisémitisme et de ridiculisation de l'Holocauste par le comédien, qui avait utilisé, pour se référer au gazage des Juifs, un type controversé d'amende susceptible d'être imposée aux citoyens, souvent désignée par son acronyme « GAZ ». Le plaignant a fait valoir que, dans la mesure où il avait diffusé ce programme qui dépassait les limites de l'humour acceptable, le radiodiffuseur était également responsable. Durant l'audience, le plaignant a même argué que cette responsabilité était encore plus importante, parce que le radiodiffuseur avait choisi précisément cette partie du spectacle pour faire la promotion du programme. Cependant, dans la première partie de sa décision, le régulateur a constaté que, puisque ces vidéos n'apparaissaient nulle part dans la plainte écrite originale, il fallait conclure à l'irrecevabilité de cet élément.

Etant donné que la plainte était dirigée contre la diffusion d'une partie du spectacle comique litigieux, la Chambre, dans son appréciation concernant les violations potentielles des articles 38 (interdiction de l'incitation à la haine ou à la violence) et 39 (obligation de non-discrimination) du décret flamand des médias, a pris en considération la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection des expressions qui « heurtent, choquent et inquiètent ». A la lumière de celle-ci, le régulateur a souligné que la satire nécessitait une protection particulière.

La Chambre a également pris en considération les travaux préparatoires du décret flamand des médias et

la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge, qui interprète le terme d' « incitation » comme nécessitant une action consciente et intentionnelle. Alors que la partie litigieuse du spectacle pourrait être considérée comme injurieuse, en particulier envers la communauté juive, elle ne contenait cependant pas une incitation active à la haine ou à d'autres actes de violence contre les Juifs. La mention de l'Holocauste dans une des histoires présentées ne pouvait pas non plus être considérée comme une violation de l'article 39 ou comme une discrimination contre les Juifs.

La Chambre a enfin tenu compte du contexte particulier, qui était celui d'un spectacle comique. L'exagération, la provocation et la satire font partie intégrante de ce type d'humour, surtout quand il s'agit de questions de société sensibles où il peut contribuer au débat public. La protection de ce type d'expression ne doit pas être illimitée, mais les restrictions ne devraient intervenir que dans des cas exceptionnels. En outre, les téléspectateurs sont conscients des spécificités du genre, et le comédien a lui-même insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de relativiser ses propos. La Chambre a reconnu que le type d'humour utilisé en l'espèce pourrait être considéré comme brut, direct et indélicat, mais que la possibilité ne pouvait être exclue que c'était là l'intention même du comédien, afin de dénoncer certaines tendances sociales liées, par exemple, à l'accroissement du contrôle social auquel la question des amendes « GAZ » est étroitement liée. Une dernière constatation concernait le fait que la satire dans le spectacle en question ne touchait pas seulement les Juifs et l'Holocauste, mais que d'autres couches de la population avaient également été heurtées.

En fin de compte la Chambre est arrivée à la conclusion qu'eu égard au contexte et à l'ensemble des considérations pertinentes, il ne peut pas être prouvé que M. Agnew avait l'intention de sciemment et malicieusement inciter à la haine ou à la violence envers les personnes juives, ni à leur discrimination. La même conclusion a été faite à l'égard du radiodiffuseur. Par conséquent, la Chambre a conclu à l'absence de violation des articles 38 et 39 du décret flamand des médias et a déclaré la plainte sans fondement.

• *J.M.D. t. SBS Belgium, Beslissing 2014/035, 25 juni 2014* (J.M.D. v. SBS Belgique, décision 2014/035, 25 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17198>

NL

Eva Lievens

*Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand*

BG-Bulgarie

L'appel d'offres du radiodiffuseur public BNT pour l'acquisition des données d'utilisation est légal

Dans une décision du 20 mai 2014 (Решение № 30II -01-10/20.05.2014), la Commission pour la protection de la concurrence (la « Commission ») a rejeté la plainte de Media Research Bulgaria EAD (Media Research), filiale du groupe Nielsen, contre l'appel d'offres public lancé par le directeur de BNT pour l'étude des parts d'audience et des données concernant l'utilisation de la radio et de la presse.

En Bulgarie, l'étude de marché dans le secteur des médias est dominée par deux grandes entreprises concurrentes, d'une part la plaignante, Media Research, et d'autre part, GfK Audience Research Bulgarie (GARB).

Alors que l'une des deux grandes chaînes de télévision privées (Nova TV) et le radiodiffuseur public BNT confiaient jusqu'à présent l'étude de leurs parts d'audience à Media Research, l'autre grande chaîne de télévision privée (bTV) mandatait GARB pour cette mission. Du fait de l'existence de deux « unités de mesure » sur le marché télévisuel, avec des données très différentes et, donc, peu comparables, la situation était considérée comme très problématique par tous les acteurs du marché.

La décision de la Commission était donc attendue avec beaucoup d'intérêt en raison de son importance pour le marché. En effet, après le rejet de la plainte de Media Research, BNT, qui est légalement tenu de lancer des appels d'offres pour les services dont il a besoin, ne peut désormais les confier qu'à GARB pour la simple raison qu'actuellement, en Bulgarie, seul GARB est en mesure d'établir à la fois les parts d'audience demandées et, dans le cadre du même appel d'offres, les données d'utilisation de la presse et de la radio.

L'argumentation de la plaignante, Media Research, est essentiellement fondée sur le fait que les conditions de l'appel d'offre sont discriminatoires, car elles exigent non seulement la détermination des parts d'audience, mais aussi d'autres données d'utilisation, notamment des données concernant le marché de la presse, qu'elle-même n'est pas en mesure de fournir.

BNT réplique à cet argument que ces données sont nécessaires, puisque d'une part, un magazine est publié depuis 2014, et d'autre part, des projets communs sont mis en œuvre avec les stations de radio.

La Commission estime que, fondamentalement, BNT a toute liberté de décider à quels services il fait appel dans le cadre des appels d'offres. L'analyse du

marché et du cadre juridique actuels fait apparaître que les motivations avancées par BNT concernant les conditions de l'appel d'offre sont acceptables. La Commission a rejeté la plainte comme non fondée, car l'appel d'offres n'est ni discriminatoire, ni illégal.

• РЕШЕНИЕ на Комисията за защита на конкуренцията № 898 от 10.07.2014 г. (Décision n° 898 de la Commission pour la protection de la concurrence du 10 juillet 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17223>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/Allemagne

CZ-République Tchèque

Arrêt de la Cour suprême ayant trait à la protection de la personne

Le long contentieux judiciaire qui portait sur la publication de photographies d'un jeune garçon de 13 ans, l'un des comparses dans les fameuses affaires « Kuřimská », s'est finalement soldé par la défaite du radiodiffuseur télévisuel FTV Prima. Le 25 juin 2014, la Cour suprême a confirmé la décision de justice qui allouait au garçon en question 100 000 CZK au titre de dommages et intérêts. Le radiodiffuseur FTV Prima avait invoqué dans ses conclusions son droit à rendre compte de l'actualité, mais la Cour suprême avait quant à elle tenu pour établi que la volonté de dénigrement ou de diffamation constituait le véritable objectif de la publication des photographies en question.

Cette affaire « Kuřimská » est probablement le plus célèbre cas de maltraitance aggravée sur mineurs qu'aït connu le pays. Deux garçons qui vivaient avec leur mère divorcée avaient fait l'objet de maltraitance. Le jugement rendu avait en effet conclu que la mère et la sœur, avec l'aide de leurs amis, avaient séquestré les deux garçons dans des cages, les avaient battus et leur avaient par ailleurs infligé des mauvais traitements en divers lieux de l'été 2006 à mai 2007. La mère et la sœur, qui avaient été condamnées par la justice à des peines d'emprisonnement, respectivement de neuf et dix ans, sont à présent toutes deux libres. Le fond de l'affaire n'a jamais été révélé ou expliqué de manière satisfaisante.

Les médias avaient par la suite publié les images des deux garçons. Face à cette attitude des médias, la famille des deux garçons avait invoqué une ingérence injustifiée dans le droit au respect de la vie privée. En 2012, l'action en justice intentée pour protéger le droit au respect de la vie privée des deux garçons s'était tout d'abord soldée par un échec. La Cour suprême avait alors ordonné la réouverture de l'affaire

et le Conseil de la Haute Cour de Prague avait statué en faveur des deux garçons, en concluant que la publication des photographies n'était pas nécessaire et qu'elle outrepassait le droit du public à obtenir des informations sur cette affaire.

Le radiodiffuseur FTV Prima, qui a fait appel de cette décision, soutenait que les photographies avaient été publiées conformément au principe de la liberté d'information. Il estimait en effet que le public était en droit d'obtenir des informations sur les dangers que représentent certaines sectes et qu'il était important de sensibiliser le public au processus de recherche des auteurs d'actes criminels. De plus, la publication des photographies n'était accompagnée d'aucune information désobligeante à l'égard de l'intéressé. L'avocat des deux garçons, qui sont désormais de jeunes adultes, a par ailleurs rappelé que si le droit pénal interdit la publication de photographies de jeunes délinquants afin de les protéger, cette interdiction devrait s'appliquer dans un même souci de protection aux victimes d'actes criminels.

Dans son arrêt définitif, la Cour suprême a fait remarquer que l'utilisation du portrait d'une personne dans le cadre de la couverture d'une actualité est interdite, dès lors qu'elle est contraire aux intérêts légitimes de la personne concernée. La Cour suprême conclut qu'en l'espèce, les photographies n'avaient pas tant été publiées dans le but d'informer la société, que pour diffamer et dénigrer la personne en question. C'est la raison pour laquelle, dans la présente affaire, le radiodiffuseur ne pouvait se prévaloir du principe de la liberté d'information.

• *Usnesení Nejvyššího soudu č.j. 30 Cdo 252/2014 z 25.6.2014* (Arrêt de la Cour suprême, 30 Cdo 252/2014, 25 juin 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17245>

CS

Jan Fučík

Česká televize, Prague

DE-Allemagne

Le BVerfG statue sur la restriction des comptes rendus d'audience dans la presse

Dans un arrêt du 31 juillet 2014 (dossier 1BvR 1858/1814), le Bundesverfassungsgericht (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a partiellement fait droit à une action en référé contre une ordonnance de police visant à restreindre les comptes rendus d'audience dans la presse lors d'une procédure pénale devant le Landgericht (tribunal régional - LG) de Hambourg.

Dans ce procès portant sur le décès d'une fillette de trois ans à la suite de lésions internes, le LG de

Hambourg avait pris plusieurs mesures : les enregistrements audio, photo et vidéo en salle d'audience n'étaient autorisés que dans le cadre d'une « pool solution » (ce terme désigne un dispositif selon lequel deux équipes de tournage, une privée et une publique, et quelques photographes sont autorisés dans la salle d'audience et doivent mettre ensuite gratuitement leur matériel à la disposition des autres journalistes ; les enregistrements en salle d'audience et à proximité ne sont pas autorisés hors du cadre de la pool solution), la réalisation de gros plans était restreinte et l'utilisation d'appareils d'enregistrement interdite.

La requérante, éditrice de plusieurs journaux, a saisi le BVerfG pour faire annuler ces mesures qui, selon elle, constituent une grave restriction du droit à la liberté de la presse garanti par l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG).

En premier lieu, le BVerfG a noté qu'il s'agissait d'une atteinte à la liberté de la presse et qu'aucun motif valable n'était fourni pour justifier ces mesures. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le BVerfG considère que d'une part, la liberté de la presse, et d'autre part, la protection du droit général de la personnalité des parties, à savoir des accusés et des témoins, de même que le droit des parties à un procès équitable (article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 20, paragraphe 3 de la GG) n'ont pas été suffisamment pris en compte.

Par conséquent, le LG Hambourg devra procéder à un nouvel examen de la situation pour savoir s'il adopte une nouvelle ordonnance, et selon quels critères il établit un équilibre entre les divers intérêts et préoccupations dans le cadre d'une « concordance pratique ».

En revanche, le BVerfG estime que l'interdiction d'utiliser des appareils d'enregistrement, des téléphones et des ordinateurs portables au cours du procès est licite. Dans ce cadre, le recours constitutionnel est manifestement non fondé au principal et par conséquent, le BVerfG ne saurait prononcer une ordonnance de référé à cet égard.

• *Beschluss des BVerfG vom 31. Juli 2014 (Aktenzeichen : 1 BvR 1858/14)* (Arrêt de la Cour fédérale constitutionnelle du 31 juillet 2014 (dossier 1BvR 1858/1814))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17224>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BVerfG réfute toute violation aux règles en matière de publicité dans « Hasseröder Männercamp »

Dans un arrêt non encore publié du 23 juillet 2014 (af-

faire 6 C 31.13), le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVerwG) établit que la représentation d'une marque de bière avant et après la diffusion en direct d'un match de football dans une émission de Sat.1 ne constitue pas un placement de produit illicite au sens visé à l'article 7, paragraphe 7, alinéa 3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

Lors de la retransmission d'un match de football signalée, comme il se doit, comme comportant un placement de produit, la chaîne SAT 1 avait basculé à deux reprises vers l'émission sur le « Hasseröder Männercamp » (initiative commerciale sous forme de camps réservés aux hommes). D'autre part, lors des échanges entre le présentateur et un spécialiste, la bière « Hasseröder » avait été citée à plusieurs reprises. En outre, le logo de cette marque de bière était apparu plusieurs fois dans le studio, sur des bouteilles de bière et sur d'autres objets.

En première instance, le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Neustadt an der Weinstraße avait conclu à une forme acceptable de placement de produit (jugement du 31 octobre 2012, affaire 5 K 1128/11.NW). L'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-Palatinat avait ensuite infirmé ce premier jugement (arrêt du 22 août 2013, affaire 2 A 10002/13.OVG, voir IRIS 2013-10/14).

En revanche, le BVerwG établit à présent que ce n'est pas parce que l'intention publicitaire d'un placement de produit est identifiable en tant que telle au cours d'une émission que la mise en avant dudit produit est excessive. La mise en avant est excessive dès lors que la dimension éditoriale d'une émission cède le pas à l'intention publicitaire et passe au second plan.

En l'espèce, le BVerwG considère que les entretiens avec les experts dans « Hasseröder Männercamp » portent en majeure partie sur le match de football retransmis. La marque de bière n'est pas exposée au premier plan devant la caméra de façon ostentatoire et n'envahit pas les entretiens. Par ailleurs, il n'est pas fait référence aux prétendues qualités du produit présenté.

En outre, le BVerwG rappelle qu'il convient de tenir compte du fait que, dans le cadre des émissions consacrées au football, le public est de toutes façons confronté à de nombreuses représentations à caractère publicitaire, ce qui justifie l'application d'une échelle plus large que pour d'autres formats de programmes.

C'est pourquoi, du point de vue du droit de la radiodiffusion, il n'y a rien à redire aux séquences filmées en direct dans le « Hasseröder Männercamp ».

• *Urteil des BVerwG vom 23. Juli 2014 (Aktenzeichen : 6 C 31.13)*
(Arrêt de la Cour fédérale administrative du 23 juillet 2014 (affaire 6 C 31.13))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17225>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La KJM présente les cas de radiodiffusion et de télémedias examinés au premier semestre 2014

Le 18 août 2014, la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des mineurs - KJM) a publié un communiqué de presse dans lequel elle présente tous les cas examinés au premier semestre 2014 au regard d'éventuelles violations des dispositions du Staatsvertrag über den Schutz der Menschenwürde und den Jugendschutz in Rundfunk und Telemedien (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV)

Pour surveiller le secteur de la radiodiffusion, la KJM fait appel aux agents des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias - LMA) compétentes, qui examinent les cas incriminés dans les émissions de radiodiffusion et présentent les infractions éventuelles à la KJM.

Dans 20 cas, la KJM a principalement établi les préjudices au développement des mineurs suivants :

- pour les moins de 18 ans (limite horaire de diffusion 23 heures), car les scènes présentées dans des séries ou des émissions comportaient des représentations qui, d'un point de vue de l'éthique sociale, étaient perturbantes dans leur représentation de la mort, ou parce que des propos xénophobes, fascistes, anti-démocratiques et agressifs avaient été diffusés à la radio ;

- pour les moins de 16 ans (limite horaire de diffusion 22 h), car les scènes diffusées comportaient des représentations à caractère sexuel ou violent explicite susceptibles de perturber les enfants et les jeunes sur le plan émotionnel ;

- pour les moins de 12 ans (limite horaire de diffusion 20 h), car les programmes examinés comportaient des scènes angoissantes et menaçantes ou à connotation sexuelle.

En outre, la KJM a épinglé la diffusion de publicité interdite par la législation en matière de protection des mineurs, deux violations de l'article 10, paragraphe 1 du JMStV pour non-respect des restrictions de temps de transmission dans le cadre de l'annonce des programmes, et deux violations de l'article 10, paragraphe 2 du JMStV en raison de l'absence d'annonce

et défaut de signalisation de la classe d'âge. En outre, la KJM a déclaré l'interdiction de diffusion d'une émission de télévision en ligne de format interactif en raison de violences inhumaines à l'encontre d'autrui.

Dans le domaine d'internet, les LMA et jugendschutz.net soutiennent la KJM dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'infraction présumée, les opérateurs sont priés, dans un premier temps, de retirer de leur propre chef les contenus illicites. La KJM ne statue que sur les cas particulièrement complexes ou lorsque les opérateurs se montrent récalcitrants.

Sur les neuf cas de télémedias examinés du point de vue de la protection des mineurs, les infractions suivantes ont été relevées et sanctionnées :

- deux offres étaient totalement illicites en raison de leur contenu incitant à la haine ou à caractère violent, six offres étaient relativement illicites du fait de leur contenu à caractère pornographique simple, et une offre a été classée comme portant préjudice au développement des mineurs en raison de représentations explicites d'actes sexuels.

Dans 98 cas, la KJM a demandé la mise à l'index d'une offre de télémedia pour la présentation de contenus en grande partie pornographiques, mais aussi en raison de la diffusion de contenus violents et s'inscrivant dans une idéologie d'extrême-droite.

Dans 126 cas, la KJM a émis un avis sur les demandes de mise à l'index émanant d'autres offices, qui concernaient diverses problématiques en matière de contenus.

En fonction de la nature et de la gravité des infractions, la KJM a prononcé des rappels à l'ordre, des interdictions et/ou des mises à l'amende.

• *Pressemitteilung 07/2014 der KJM, 18. August 2014* (Communiqué de presse 07/2014 de la Commission de protection des mineurs, 18 août 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17226>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

Google condamnée à déréférencer des liens renvoyant vers des articles diffamatoires

Se basant sur l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 (voir IRIS 2014-6/3), le tribunal de Paris, dans une ordonnance de référé du 16 septembre, a enjoint la société Google France de supprimer des liens renvoyant vers des articles jugés diffamatoires.

Les requérants exposaient avoir été victimes de propos diffamatoires en ligne dont l'auteur avait été condamné en mars 2014 par jugement du tribunal correctionnel. Ayant découvert que, en lançant une requête dans le moteur de recherche Google, leurs patronymes renvoyaient vers des liens contenant les mêmes propos précédemment condamnés, ils ont adressé une mise en demeure à Google, laquelle est restée infructueuse. Ils ont donc assigné en référé le moteur de recherche pour qu'il lui soit fait injonction de procéder à la suppression des liens référencés.

Le juge se prononce tout d'abord sur l'acte introductif d'instance. Google excipait en effet de la nullité de l'assignation, sur le fondement notamment de l'article 53 de la loi de 1881. Cette disposition impose en effet, à peine de nullité de la poursuite, que la citation précise et qualifie le fait incriminé, indique le texte de loi applicable, contienne élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et qu'elle soit notifiée tant au prévenu qu'au ministère public. Mais il est jugé que les demandeurs ne soutiennent pas que le fait, pour Google, d'avoir mis à la disposition de ses utilisateurs des données à caractère personnel qui ont été jugées diffamatoires à leur égard engage sa responsabilité pour diffamation. Ainsi, leur demande tendant à ce que Google supprime les liens référencés attachés à leurs noms dans son moteur de recherche, au motif que ces liens renvoient sur un site et une page Facebook contenant des propos jugés diffamatoires, n'est pas une action en diffamation : les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 ne lui sont dès lors pas applicables.

En défense, Google excipait également d'une absence d'éléments précis s'agissant du référencement effectif des liens dont la suppression était demandée. Mais il est jugé que l'assignation satisfait aux exigences de l'article 56 du Code de procédure civile et que sa lecture permet de déterminer : l'objet de la demande - à savoir le déréférencement de liens attachés aux noms des demandeurs dans le moteur de recherche ; les moyens de fait sur lesquels la demande s'appuie - à savoir un jugement ayant qualifié de diffamatoires les propos contenus dans ces liens, et une mise en demeure restée sans effet ; les moyens juridiques - à savoir la loi du 6 août 2004 de transposition de la Directive 95/46 CE, et l'arrêt rendu le 13 mai 2014 par la CJUE. En outre, le juge rejette la défense de Google France, selon laquelle elle n'avait qu'une activité de fourniture de prestations de marketing à visée purement publicitaire et qu'elle est étrangère à toute activité éditoriale ou d'exploitation des sites internet ou du moteur de recherche qui est la société Google Inc., responsable du traitement des données. Mais il est rappelé que la CJUE, dans son arrêt du 13 mai 2014, a posé que « les activités de l'exploitant du moteur de recherche et celles de son établissement situé dans l'Etat membre concerné sont indissociablement liées ».

Enfin, le juge constate que la demande présente un caractère justifié. Il est en effet établi que les pro-

pos dont le retrait est demandé ont été définitivement jugés diffamatoires par le tribunal correctionnel, que ces propos sont reproduits dans le moteur de recherche Google associés aux patronymes des demandeurs et par renvoi vers différents liens. La demande est légitimement formée en application de l'article 809 du Code de procédure civile donnant pouvoir au juge des référés de mettre fin à un trouble manifestement illicite. Le juge enjoint donc à la société Google France, sous astreinte de 1 000 EUR par jour de retard, de faire procéder à la suppression des liens référencés litigieux, sans faire droit à sa demande de limiter l'injonction aux seuls liens avec Google.fr.

• TGI de Paris (ord. réf.), 16 septembre 2014 - MM. X. c. Google France
FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le numérique et les droits fondamentaux : le Conseil d'Etat formule 50 propositions

Dans quelle mesure la protection des droits fondamentaux nécessite-t-elle d'être repensée face au bouleversement provoqué par le numérique ? Dans son étude annuelle, rendue publique le 9 septembre 2014, le Conseil d'Etat, gardien des libertés et droits fondamentaux, tente de répondre à cette question. Il dresse un état des lieux et formule 50 propositions. Si l'étude s'attache à répondre aux questions en débat (neutralité d'internet, « droit à l'oubli », propriété des données, leur exploitation et agrégation en Big Data, ...), nous présenterons seulement ici celles concernant la communication audiovisuelle et la liberté d'expression.

L'étude du Conseil d'Etat propose de consacrer dans le droit positif le principe de neutralité du net, garantie fondamentale de la liberté d'expression notamment. Or, il est observé que « la position dominante de certains fournisseurs de contenus et de la part du trafic représentée par quelques grands sites de diffusion de vidéos pointe les menaces qui pèsent aujourd'hui sur le respect de ce principe ». Les opérateurs de communications électroniques ne sont pas les seuls acteurs à jouer un rôle déterminant. Ainsi, le Conseil d'Etat préconise de créer une nouvelle catégorie juridique pour les « plateformes », distinctes à la fois des éditeurs et des hébergeurs prévus par l'article 6 de la loi LCEN du 21 juin 2004. Les plateformes proposent des services de classement, de partage ou de référencement de contenus, biens ou services mis en ligne par des tiers. S'il est observé que les plateformes ne peuvent être soumises à la même obligation de neutralité que les opérateurs de communications électroniques, elles devraient être soumises à une obligation de loyauté envers leurs utilisateurs, impliquant notamment la définition en termes clairs, accessibles à tous et non discriminatoires, des critères de retrait

de contenus illicites. En effet, les plateformes sont impliquées dans les débats concernant la lutte contre les contenus illicites. Outre leurs obligations légales, elles mettent en place des démarches volontaires dans le cadre de « politiques » relatives aux contenus qu'elles acceptent, ou d'outils de détection des contrefaçons qu'elles mettent à disposition des ayants droit. Ce rôle est l'objet de controverses, certains acteurs le qualifiant de « police privée ». Mais le Conseil d'Etat considère qu'il ne serait pas réaliste de dénier aux acteurs privés le droit de décider du retrait d'un contenu et de réserver ce droit à un juge. Il est donc préconisé de prévoir une obligation pour les hébergeurs et les plateformes d'empêcher, durant un délai déterminé, la réapparition de contenus ayant fait précédemment l'objet de retrait. Cette obligation serait prononcée par une autorité administrative.

L'étude pointe également la nécessité de doter la régulation audiovisuelle d'instruments adaptés à l'environnement numérique. Il est constaté que les deux fondements théoriques de la régulation audiovisuelle que sont l'occupation du domaine public et la nécessité de réglementer des programmes linéaires, ne peuvent être transposés aux services audiovisuels accessibles par internet. En revanche, le troisième fondement théorique que sont les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, de respect de la liberté d'autrui et de préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socio-culturels, est aussi pertinent sur internet que sur les moyens de communication audiovisuels classiques. Aussi, afin de ne pas porter atteinte à la neutralité du net, l'étude propose de ne pas imposer aux opérateurs de communications de procéder à une différenciation entre des contenus licites dans le cadre de l'internet généraliste. En revanche, de telles obligations sont envisageables dans le cadre de la distribution de services spécialisés. Il conviendrait en outre de revoir les modalités du contrôle de la concentration dans les médias afin de mieux garantir le pluralisme au regard de la multiplicité des supports d'information. Enfin, il est proposé de développer la médiation pour régler les litiges liés à l'utilisation des technologies numériques.

L'étude ne manque pas de relever que nombre des propositions formulées relèvent de la compétence des institutions de l'Union européenne, soit parce qu'elles nécessitent une modification du droit de l'Union existant, soit parce que l'UE constitue le niveau pertinent d'action. Au plan national, le gouvernement a annoncé qu'un projet de loi sur le numérique serait soumis au Parlement en 2015. Une concertation préalable, confiée au Conseil national du numérique, doit débiter prochainement.

• Etude annuelle 2014 du Conseil d'Etat - Le numérique et les droits fondamentaux
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17227>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Avis de l'Hadopi sur l'exception de copie privée des programmes télévisés

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) a rendu public, le 17 septembre 2014, un intéressant avis, suite à sa saisine par deux particuliers sur l'exception de copie privée des programmes télévisés reçus par l'intermédiaire d'un fournisseur d'accès à internet (FAI) ou par satellite. Au titre de ses missions, l'Hadopi veille en effet à ce que les mesures techniques de protection ne fassent pas obstacle à l'interopérabilité et à l'exercice des exceptions du droit d'auteur, telles que la copie privée. Or, les auteurs de la saisine se plaignaient de ce que l'enregistrement des programmes en format numérique n'est possible qu'à partir de l'enregistreur intégré au matériel fourni par le FAI ou au récepteur satellite et de ce que les copies sont soumises à des restrictions d'usage au moyen de MTP qui empêchent d'assurer l'interopérabilité des enregistrements réalisés. Ainsi, le changement de fournisseur, voire parfois le simple remplacement du récepteur implique la perte de tous les enregistrements réalisés.

Aux termes de son avis, l'Hadopi rappelle que l'exception de copie privée des programmes télévisés, telle qu'elle résulte des articles L. 122-5, L. 211-3, et L. 331-9 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et pour laquelle est acquittée une rémunération compensant le préjudice subi par les ayants droit, protège la faculté pour les téléspectateurs de réaliser, pour leur usage privé, des copies numériques interopérables et conservables y compris en cas de changement de matériel ou de distributeur de services télévisés. Ainsi, le législateur, qui a spécifiquement protégé les copies numériques des programmes télévisés, a entendu garantir, dans la mesure du possible, une continuité entre les copies analogiques et les copies numériques. Le respect de la volonté du législateur implique dès lors de ne pas limiter la possibilité de lecture des copies privées sur différents supports tant que cette copie reste protégée contre les utilisations non autorisées. Ainsi, les restrictions d'usage des copies privées des programmes télévisés, à la demande des ayants droit, ne sont légales, juge l'Hadopi, que lorsqu'elles ont pour objectif de conserver la compatibilité de la copie privée avec les exigences posées par le test en trois étapes issu de la convention de Berne et rappelé aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du CPI, en particulier lorsque le risque de contrefaçon des copies privées est important et de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Or ces restrictions, mises en œuvre au moyen de mesures techniques de protection, doivent, en principe, être différenciées selon les risques en cause et selon les demandes des ayants droit. Ainsi, il appartient aux acteurs du secteur de la télévision d'appliquer ces principes, en différenciant les protections lorsque cela est techniquement possible et ne représente pas une contrainte disproportionnée.

Sur la question de la nécessité de garantir une certaine interopérabilité des copies privées et une faculté de conservation, l'Hadopi estime qu'en l'état de l'instruction, la démonstration n'est pas faite de la nécessité du niveau des restrictions d'usage constatées. Ainsi, il est relevé que certains systèmes de ventes d'œuvres musicales ou cinématographiques par téléchargement définitif sur internet offrent des conditions d'interopérabilité et de conservation supérieures à celles constatées pour la télévision par ADSL ou par satellite. Il semble donc possible de protéger les œuvres en restreignant moins l'usage des copies, indique l'avis.

En conclusion, l'Hadopi juge que les limitations privant les copies de toute interopérabilité avec d'autres lecteurs que l'enregistreur ayant réalisé la copie, et empêchant la conservation des copies en cas de changement de fournisseur, apparaissent excessives. Elle invite donc les opérateurs de télévision par ADSL ou satellite à proposer aux téléspectateurs, dans un délai raisonnable, une faculté de copie privée des programmes télévisés qui leur permette de réaliser des copies durablement conservables et disposant d'une interopérabilité suffisante pour l'usage privé du copiste. Cependant, il est souligné que la mise à disposition d'un tel dispositif technique n'a pas à être gratuite lorsqu'elle requiert l'utilisation de moyens de copie additionnels (enregistreur, support de copie). En outre, il n'est pas attendu des opérateurs un renouvellement du parc des récepteurs existants. La Haute Autorité souligne également qu'il est essentiel que, en application de l'article L. 331-10 du CPI, une information précise soit donnée sur les possibilités d'usage des copies réalisables avec chaque matériel. Il reste désormais à savoir si les opérateurs se soumettront à ces prescriptions.

• Hadopi, Avis n°2014-1 relatif à l'exception de copie privée des programmes télévisés, 11 septembre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17228>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Netflix débarque en France

Annoncé depuis plusieurs mois, Netflix, le géant américain de la vidéo à la demande sur abonnement, a été lancé en France le 15 septembre 2014. L'opérateur Bouygues Telecom avait annoncé quelques jours plus tôt la signature d'un accord avec le leader mondial de la SVOD, aux termes duquel ses clients Bbox Sensation mais aussi les futurs clients de sa box Android pourraient accéder directement sur leur télévision au service illimité de vidéo à la demande par abonnement de Netflix. Sans Bouygues, Netflix n'aurait pas été disponible via les box internet, le mode d'accès privilégié des Français aux services télécoms haut de gamme.

Dans le même temps, l'Institut Paris Tech a mené une étude consacrée à « Après Netflix - Sensibilité des obligations de production de la télévision à la pénétration de la SVOD ». Cette étude montre que l'entrée de Netflix sur le marché de la vidéo par abonnement change la donne concurrentielle du secteur audiovisuel. Elle remet aussi en cause son cadre réglementaire. Analysant l'impact de ce changement sur les obligations de financement des films et de la fiction des groupes audiovisuels français, l'étude explore les conséquences sur l'organisation industrielle du secteur. Elle conclut que le régime des obligations de production perd en pertinence et en légitimité. Ainsi, pour mieux valoriser ses droits (y compris via Netflix) il est préconisé que la télévision devienne davantage propriétaire des programmes qu'elle finance. Elle pourra alors investir dans l'efficacité de l'export et mutualiser les risques par la concentration et l'exploitation de catalogues.

Netflix a d'autre part signé des accords avec les principales sociétés de perception et de répartition des droits françaises. Ainsi, un accord avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), négocié en amont même du lancement, porte sur la rémunération des membres dont le répertoire sera présent dans les œuvres audiovisuelles diffusées par l'américain. Est ainsi garanti que l'utilisation des œuvres des auteurs de musique, de sketches, de doublage/sous-titrage, des auteurs, des compositeurs, des réalisateurs, des éditeurs que la SACEM représente, soit couverte juridiquement avant tout lancement du service en France avec l'assurance d'une rémunération pour l'ensemble des ayants droit concernés. De même, la SCAM a signé un accord autorisant l'exploitation de son répertoire documentaire par la plateforme de vidéo par abonnement. Cet accord vaut pour les répertoires français ou étrangers que la SCAM représente en France, en Belgique et au Luxembourg.

Des négociations sont par ailleurs en cours entre les organisations professionnelles du cinéma et le CNC pour réviser la chronologie des médias, comme l'appelaient déjà de ses vœux les conclusions de la mission Lescuré en mai dernier. Alors que celle-ci préconisait de faire passer le délai de mise à disposition des films en VOD par abonnement de trente-six à dix-huit mois après leur sortie en salle, le CNC proposerait de le ramener à vingt-quatre mois. Et ce uniquement pour les services « vertueux », c'est-à-dire respectant un certain nombre de critères (dont le financement de la création européenne et française). Un moyen pour le régulateur du cinéma de mettre en garde Netflix qui devra se plier à la réglementation française pour bénéficier des mêmes fenêtres de diffusion s'il veut un jour renforcer son offre cinématographique. Même si l'offre de l'américain s'articule essentiellement autour de séries à succès, la plateforme a toutefois annoncé qu'elle allait produire davantage de séries françaises, à commencer par « Marseille », dont le tournage est annoncé. « Il faut considérer l'arrivée des acteurs étrangers comme une chance de développe-

ment pour nos sociétés de production », a de son côté déclaré Fleur Pellerin, ministre de la Culture.

• « Après Netflix - Sensibilité des obligations de production de la télévision à la pénétration de la SVOD », Paris Tech, septembre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17252>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Infraction par la chaîne RT aux dispositions relatives à l'impartialité en matière de couverture électorale

L'Ofcom a estimé que la chaîne d'actualités RT (anciennement connue sous le nom de Russia Today) avait enfreint les dispositions relatives à l'impartialité en matière de couverture électorale. RT avait en effet diffusé dès l'ouverture des bureaux de vote une estimation des résultats des élections européennes au Royaume-Uni, enfreignant ainsi le Code de la radiodiffusion de l'Ofcom.

Les programmes de RT sont produits en Fédération de Russie et diffusés au Royaume-Uni par satellite et sur les plateformes numériques terrestres. La licence de la chaîne RT est détenue par l'organisation autonome à but non lucratif TV Novosti. En vertu de la loi relative aux communications de 2003, l'Ofcom est tenu de fixer des normes, parmi lesquelles figure l'article 320 qui exige l'impartialité en matière de radiodiffusion. Cette exigence est énoncée de manière générale dans la partie V du Code de l'Ofcom, et plus particulièrement en matière de couverture électorale dans la partie VI du Code, qui mentionne la loi relative à la représentation du peuple de 1983, telle que modifiée.

Les orientations de la partie VI « Elections et référendums » du Code de l'Ofcom précisent qu'un radiodiffuseur n'est pas tenu de couvrir des élections. Cependant, tout radiodiffuseur qui choisit d'assurer cette couverture électorale a l'obligation de se conformer aux dispositions énoncées dans la partie VI du Code.

L'article 6.4 du Code prévoit que : « Les débats et analyses de questions électorales et référendaires doivent prendre fin dès l'ouverture du scrutin, c'est-à-dire à l'heure précise à laquelle les bureaux de vote ouvrent leurs portes. Cette exigence ne s'applique cependant pas aux scrutins intégralement réalisés par voie postale ».

L'article 6.5 précise quant à lui que : « Les radiodiffuseurs ne peuvent publier les résultats d'un sondage d'opinion le jour du scrutin et ce, jusqu'à la fermeture des bureaux de vote de l'élection ou du référendum.

(En ce qui concerne les élections européennes, cette interdiction doit être respectée jusqu'à la fermeture de l'ensemble des bureaux de vote de l'Union européenne) ». Le terme « élections » englobe les élections au Parlement européen, conformément à la Partie VI du Code.

Cependant, le 22 mai 2014 à 7 heures du matin, au moment même de l'ouverture des bureaux de vote au Royaume-Uni, RT avait diffusé le message suivant :

« Le Parti pour l'indépendance du Royaume-Uni dispose d'une légère avance dans les derniers sondages d'opinion pour les élections européennes alors que les forces politiques classiques du Royaume-Uni ont mené une campagne de dénigrement pour battre leur nouvel adversaire ».

A 7 heures 10, le message suivant était diffusé au cours de la même émission de RT :

« Les citoyens du Royaume-Uni auront la possibilité de choisir ceux qui les représenteront au Parlement européen. Les sondages d'opinion ont révélé un probable coude à coude et le tout dernier de ces sondages donne même une légère avance au UKIP, le parti pour l'indépendance du Royaume-Uni. Cependant, les piliers traditionnels de la politique britannique ne sont pas restés les bras croisés dans cette bataille ».

Ce commentaire accompagnait la représentation graphique d'un sondage d'opinion exprimé en pourcentage qui montrait que le parti europhobe UKIP prenait de l'avance sur ses rivaux dans les sondages.

TV Novosti, qui s'est rendu compte de cette infraction involontaire au Code de l'Ofcom, a immédiatement informé l'Ofcom de son erreur. Elle a par ailleurs veillé à ce que les éditions suivantes des bulletins d'information ne comportent aucun des commentaires diffusés à 7 heures et à 7 h 10. TV Novosti a également mis en place des procédures visant à prévenir qu'une telle infraction ne puisse se produire à nouveau. Tout en soutenant qu'en raison de l'heure matinale de ces diffusions litigieuses seul un nombre relativement faible de personnes avaient vu l'émission, TV Novosti a toutefois reconnu que le contenu diffusé à 7 heures et à 7 h 10 du matin portait infraction au Code de la radiodiffusion, dans la mesure où il était susceptible d'influencer le vote des électeurs qui n'avaient pas encore voté.

L'Ofcom a rappelé que l'article 6.4 interdit expressément tout débat sur des questions électorales dès l'ouverture du scrutin, à savoir entre 7 heures et 22 heures au Royaume-Uni. Par conséquent, les émissions diffusées à 7 heures et à 7 h 10 avaient enfreint l'article 6.4 du Code.

S'agissant de la présentation des résultats d'un sondage d'opinion, l'article 6.5 du Code reprend l'article 30 du Règlement de 2004 sur l'élection des membres du Parlement européen, à savoir l'interdiction de publication « sous quelque forme que ce soit et par

quelque moyen que ce soit » de sondages d'opinion consacrés aux élections européennes avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre dont les bureaux de vote sont les derniers à fermer.

Tout en reconnaissant que TV Novosti lui avait elle-même fait part de cette infraction au Code et qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour y remédier, l'Ofcom a néanmoins conclu à la violation des articles 6.4 et 6.5 du Code de la radiodiffusion. La décision de l'Ofcom ne précise cependant pas la sanction infligée à la chaîne.

• 'RT', *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 261, 8 September 2014, pp 28-31* (RT, Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n° 261, 8 septembre 2014, pages 28-31)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17210>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

L'Ofcom conclut qu'une émission populaire de la BBC comporte un contenu à caractère raciste

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a été saisi de deux plaintes portant sur le caractère raciste de l'émission populaire de la BBC « Top Gear », consacrée aux voitures et au sport automobile. La BBC doit respecter les dispositions du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, dont l'article 2.3 précise que « [I]es radiodiffuseurs sont tenus, lorsqu'ils appliquent les normes communément admises, de s'assurer que la diffusion de tout contenu susceptible d'être insultant soit justifiée par son contexte ». Ce contenu insultant peut prendre la forme « de propos ou d'un traitement discriminatoires » par exemple à caractère raciste.

Dans l'épisode de « Top Gear » en question, qui avait été filmé en Birmanie, les présentateurs construisaient un pont de fortune sur la rivière Kwai. Une fois la construction du pont achevée, le principal présentateur, Jeremy Clarkson, avait déclaré : « C'est un moment de grande fierté [...] mais [...] il y a un « bridé » (« slope ») sur le pont », au moment où un Asiatique traversait le pont en question. M. Clarkson avait poursuivi en déclarant que « nous décidons de ne pas tenir compte du « bridé » et nous passons directement à la cérémonie d'ouverture ». Le terme « slope » désigne habituellement une irrégularité, mais il a également une connotation péjorative et insultante à l'égard des personnes originaires du Sud-Est asiatique, qui remonte à la guerre du Vietnam.

La BBC soutenait que les propos en question avaient été prévus par le scénario et qu'il s'agissait d'un simple jeu de mots dont les responsables de l'émission avaient sous-estimé le caractère potentiellement

insultant. La BBC avait cependant présenté ses excuses après avoir réalisé que ce terme pouvait être insultant.

L'Ofcom a estimé que le terme « bridé » avait une connotation péjorative à caractère raciste et qu'il pouvait être insultant, tout particulièrement pour les personnes d'origine asiatique, ainsi que plus généralement pour l'ensemble des téléspectateurs. « Top Gear » est une émission impertinente qui fait preuve d'un humour cinglant ; elle avait déjà par le passé utilisé des clichés liés à la nationalité pour produire un effet comique, et son public habituel s'attend à ce type de commentaires. Toutefois, ce terme avait été délibérément employé pour désigner la personne qui traversait le pont et, dans la mesure où tout avait été scénarisé à l'avance, il aurait été possible lors du tournage et de la post-production de réfléchir à l'utilisation de ce terme et à ses conséquences. L'Ofcom observe que la BBC a finalement reconnu que le terme litigieux était susceptible d'être insultant et qu'elle a présenté ses excuses. Par ailleurs, le contexte ne justifiait en rien la diffusion de ce terme et la BBC n'avait pas respecté les normes communément admises qui visent à protéger le public contre tout contenu insultant. L'Ofcom conclut par conséquent à la violation de l'article 2.3 du Code de la radiodiffusion.

• 'Top Gear Burma Special', *Ofcom Broadcast Bulletin, Issue 259, 28 July 2014, 8-10* (Top Gear Spéciale Birmanie, Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, n° 259, 28 juillet 2014, 8-10)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17208>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

GR-Grèce

Modifications de la loi relative au radiodiffuseur de service public

Le 8 août 2014, le Parlement grec a adopté deux modifications de la loi n° 4173/2013 qui concernent directement le statut du radiodiffuseur grec de service public, NERIT, nouvellement créé après la fermeture d'ERT, l'ancien radiodiffuseur de service public (voir IRIS 2013-6/24).

La première de ces modifications porte sur la formation du conseil de surveillance, à savoir l'instance mise en place pour garantir l'indépendance du radiodiffuseur vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques et dont la principale mission consiste à promouvoir la saine gouvernance de NERIT (voir IRIS 2013-9/20).

Conformément à ces nouvelles dispositions, la procédure de sélection débute par un appel d'offres

lancé par le président-directeur général de NERIT. La liste des candidats est alors transmise au ministre compétent, auquel il revient de proposer les noms de sept membres. La décision finale est quant à elle prise à la majorité simple d'un organe parlementaire baptisé la « Conférence du président » (324371'361303372365310367 τωv 340301377'365364301311375), qui se compose du président et des vice-présidents du Parlement, des présidents des commissions parlementaires et des présidents des partis politiques.

La deuxième modification porte quant à elle sur la nomination du directeur général et des membres du conseil d'administration de NERIT, lesquels sont désignés parmi les candidats ayant répondu à l'appel d'offres lancé par le président du conseil de surveillance deux mois avant la fin du mandat du président-directeur général en exercice. Les membres sont nommés par le conseil de surveillance, sur proposition d'un organe composé de trois membres issus de l'321375'311304361304377 Συμβούλιο Επιλογής Προσωπικού (ASEP - Autorité indépendante chargée du recrutement des fonctionnaires), de l'325370375371372'377 Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης (ESR - Autorité indépendante de régulation des stations de radio et des chaînes de télévision) et du Conseil juridique de l'Etat (un service qui offre une aide juridique au gouvernement central).

Lors du débat parlementaire, les partis de l'opposition se sont interrogés sur ce nouveau texte et sur l'indépendance de la radiodiffusion de service public, dans la mesure où le Gouvernement exerce traditionnellement son contrôle sur la « Conférence du président » au Parlement. L'ancienne législation prévoyait que les membres du conseil de surveillance, ainsi que les membres du conseil d'administration de NERIT soient nommés par un comité spécial de sélection composé d'entreprises privées ou publiques, ou d'organisations ayant une expérience internationale en matière de sélection de cadres dirigeants.

Le 12 septembre 2014, le président de NERIT, le professeur Antonis Makridimitris, et le directeur-général adjoint, M. Rodolfos Moronis, ont subitement donné leur démission, quelques mois à peine après que le président-directeur général, M. George Prokopakis ait été démis de ses fonctions (voir IRIS 2014-7/ 24). A ce jour, aucune déclaration officielle n'a été faite sur la démission du président, ni sur le rôle que pourraient avoir joué les modifications apportées à la loi à cet égard.

• Άρθρο Έβδομο Νόμου 4279/2014 (346325332 321' 158/8.8.2014) (Article 7 de la loi n° 4279/2014, Journal officiel A 158, 8 août 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17242>

EL

Alexandros Economou
Conseil national de la radio et de la télévision,
Athènes

IT-Italie

L'AGCOM adopte un nouveau règlement sur le transfert de propriété et l'exécution des limites de la concentration dans le secteur des médias

Le 17 juillet 2014, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (Autorité italienne des communications - AGCOM) a adopté un nouveau règlement concernant la notification des transferts de propriété, les fusions et les accords dans le secteur de la radiodiffusion, ainsi que l'application des limites de concentration énoncées dans la loi consolidée sur les services de médias audiovisuels et de la radio (LCSMAR). Le règlement, qui se compose de six chapitres, remplace et abroge un règlement antérieur annexé à la décision de l'AGCOM n°646/06/CONS.

Le règlement traite d'abord de l'obligation de notification en cas de transfert de propriété d'entreprises du secteur de la radio et de la télévision. La notion de « transfert de propriété » inclut tout acte, quelle que soit sa forme, conduisant à l'acquisition du contrôle ou d'une influence dominante sur une entreprise. Selon l'article 3 § 1 du règlement, l'AGCOM doit être informée de tout transfert de propriété dans les quinze jours qui suivent son exécution. Le non respect de cette obligation peut entraîner une amende.

Le règlement exige également la notification des concentrations et des ententes qui impliquent des entreprises du domaine des systèmes de communications intégrés (SCI). Le SCI est un « marché pertinent » légalement défini par la LCSMAR comprenant, entre autres, la presse, l'édition, la télévision et la radio, le cinéma et la publicité extérieure. Les concentrations et les accords correspondant aux critères énoncés à l'article 4 du règlement sont soumis à une obligation de notification préalable. Les opérations qui ne réunissent pas ces critères doivent pour leur part être notifiées dans les quinze jours suivant leur mise en œuvre. En cas d'opérations qui impliquent des entreprises du domaine des SCI et qui entraînent aussi un transfert de propriété, une seule notification suffit. Les concentrations et les accords entre des entreprises appartenant au même groupe sont expressément exemptés de notification en vertu de l'article 4 § 11 du règlement. Comme dans le cas du transfert de propriété, l'omission de notifier une concentration ou un accord peut entraîner une amende.

Le règlement consacre un chapitre entier à la détection et à l'élimination de toute potentialité de positions dominantes ou de situations dangereuses pour le pluralisme des médias. L'AGCOM engage cette procédure d'office ou à la demande de toute partie intéressée et doit la clôturer dans les 180 jours. Pour ce

faire, elle définit d'abord le marché pertinent et soumet ses conclusions à consultation publique. Ensuite, elle détermine si des positions dominantes ou des situations potentiellement dangereuses pour les médias existent et quelles mesures doivent être prises pour les éliminer, le cas échéant. Cette décision fait également l'objet d'une consultation publique ouverte à toutes les parties prenantes.

Le chapitre suivant du règlement concerne l'exécution des limites de la concentration fixées par la LCSMAR. Si l'AGCOM considère qu'une entreprise du domaine des SCI dépasse ces limites, elle l'avertit de l'ouverture d'une enquête à son encontre. L'entreprise concernée, ainsi que toutes les autres parties intéressées, peuvent soumettre des observations et solliciter une audience avec le gestionnaire du dossier. Ce dernier peut exiger la communication des informations et des documents pertinents, ainsi que mener des inspections sur place des locaux commerciaux de l'entreprise concernée. L'omission de divulguer de telles informations ou la mise à disposition de données incorrectes peuvent entraîner une amende. L'enquête doit être clôturée dans les 120 jours. L'AGCOM adopte un projet de décision, précisant, le cas échéant, les mesures correctives appropriées pour faire respecter les limites de la concentration. Ce dernier fait ensuite l'objet d'une consultation publique pendant 30 jours, au terme desquels l'autorité prend la décision définitive et la publie sur son site.

• *Delibera n. 368/14/CONS, Regolamento recante la disciplina dei procedimenti in materia di autorizzazione ai trasferimenti di proprietà, delle società radiotelevisive e dei procedimenti di cui all'articolo 43 del decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177* (Décision n°368/14/CONS du 17 juillet 2014, Règlement sur la procédure d'autorisation de transfert de propriété dans le secteur de la radiodiffusion et sur les procédures de l'article 45 du décret législatif du 31 juillet 2005, n°177)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17206>

IT

• *Allegato A. alla Delibera n. 368/14/CONS* (Annexe A à la décision n°368/14/CONS)

IT

Amedeo Arena

Faculté de droit de l'Université de Naples

NL-Pays-Bas

Diffusion de programmes par les câblodistributeurs sans l'autorisation des titulaires des droits concernés

Le 27 août 2014, le tribunal d'instance d'Amsterdam a rendu son jugement dans l'affaire dont il avait été saisi par la LIRA (une société de gestion collective des droits d'auteurs), contre trois câblodistributeurs pour violation du droit d'auteur. La LIRA affirmait que les câblodistributeurs UPC, Zeelandnet et Ziggo proposaient à leurs abonnés des contenus portant atteinte

aux droits des auteurs qu'elle représentait. En octobre 2012, ces câblodistributeurs avaient cessé de s'acquitter auprès de la LIRA des droits relatifs aux contenus qu'ils proposaient à leurs abonnés.

Les câblodistributeurs avaient soutenu devant le tribunal d'instance que les auteurs en question ne pouvaient transférer leurs droits d'auteur à la LIRA et que, par conséquent, la LIRA n'était pas habilitée à les représenter devant un tribunal. Leur argumentation reposait sur l'article 45d de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur, qui prévoit la présomption de transfert du droit d'auteur des auteurs d'œuvres audiovisuelles aux producteurs cinématographiques. Les câblodistributeurs considéraient en effet que les auteurs ne disposaient plus du droit d'auteur pour les œuvres en question dans la mesure où ces droits avaient a priori été transférés aux producteurs cinématographiques.

Le tribunal a cependant estimé que l'article 45d de la loi néerlandaise relative au droit d'auteur n'interdisait pas aux auteurs de transférer leurs droits à la LIRA. Cette présomption de transfert des droits d'auteur en question au producteur cinématographique prend place dès lors que le producteur estime que l'œuvre audiovisuelle concernée est prête à être diffusée. Ce transfert du droit d'auteur des œuvres audiovisuelles actuelles et à venir par les auteurs est par conséquent juridiquement valable et, à ce titre, la LIRA peut donc prétendre au versement des droits dus pour le compte des auteurs.

Deuxièmement, les câblodistributeurs ont estimé que ce transfert du droit d'auteur des œuvres à venir n'était pas conforme aux exigences prévues à l'article 3.84 (2) du Code civil néerlandais, qui prévoit que le droit d'auteur concerné doit être suffisamment précis pour faire l'objet d'un transfert.

Le juge a conclu que le contrat de transfert des droits d'auteur par les auteurs d'œuvres à la LIRA précisait suffisamment le champ d'application matériel des droits d'auteur. L'exigence prévue par l'article 3.84 (2) du Code civil néerlandais avait bien été respectée et le transfert des droits d'auteur concernés était par conséquent parfaitement admissible.

Les sociétés du câble ont par ailleurs soutenu que le contrat conclu pour le transfert des droits d'auteur à la LIRA prévoyait le droit à la première publication du contenu. Après avoir examiné le contrat en question, le juge a conclu qu'il comportait en effet le transfert du droit à la première publication du contenu.

Le juge a finalement statué en faveur de la LIRA et a déclaré que les câblodistributeurs avaient porté atteinte aux droits d'auteurs acquis par la LIRA en offrant à leurs abonnés des contenus sans avoir obtenu le consentement, pourtant exigé, des titulaires de ces droits. Les câblodistributeurs en question ont par conséquent été condamnés à cesser la distribution des contenus litigieux et à s'acquitter d'une amende

pour non-respect de la législation applicable en la matière.

• *Rechtbank Amsterdam, 27 augustus 2014, ECLI :NL :RBAMS :2014 :5397* (Jugement du tribunal d'instance d'Amsterdam, 27 août 2014, ECLI :NL :RBAMS :2014 :5397)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17211>

NL

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

PT-Portugal

Nouvelles dispositions applicables à la programmation du radiodiffuseur de service public

Le 9 juillet 2014, le Parlement portugais a adopté la loi n° 40/2014 qui modifie pour la seconde fois la loi n° 27/2007 relative à la télévision et aux services audiovisuels à la demande (voir IRIS 2011-4/30 et IRIS 2011-6/25). Ce texte modifie les obligations relatives au contenu des programmes du radiodiffuseur de service public RTP 1 (Rádio e Televisão Portuguesa). En vertu de ces nouvelles dispositions, la loi impose désormais au radiodiffuseur d'inclure dans sa programmation des émissions visant à renforcer les domaines suivants : l'éducation, la santé, la science, la recherche, les arts, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'interculturalisme, la promotion de l'égalité des genres, les questions économiques, l'action sociale, la promotion de causes humanitaires, le sport amateur et les sports scolaires, les croyances religieuses, la production d'œuvres créatives indépendantes, le cinéma portugais, l'environnement, la protection des consommateurs et l'expérimentation audiovisuelle (article 52).

Avant l'adoption de cette loi, ces exigences en matière de contenu s'appliquaient uniquement à une partie de la programmation de la deuxième chaîne de service public diffusée sur l'ensemble du territoire, RTP 2. Le nouveau texte impose désormais à RTP 2 de veiller à ce que sa programmation compte de grands volets culturels et éducatifs ouverts à la société civile (article 54).

La loi est entrée en vigueur le 10 juillet 2014, avec effet au 1er juillet 2014.

• *Lei n.º 40/2014 de 9 de julho, procede à segunda alteração à Lei n.º 27/2007, de 30 de julho (Lei da Televisão e dos Serviços Audiovisuais a Pedido), modificando o conteúdo dos programas que integram a concessão do serviço público de televisão. Publicada no Diário da República n.º 130, 1.ª Série, de 09-07-2014 (Loi n° 40/2014 du 9 juillet 2014, portant modification des contenus des programmes imposés au radiodiffuseur de service public par la loi n° 27/2007. Publiée au Journal officiel « Diário da República », n° 130, 1ère série, du 9 juillet 2014)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17241>

PT

Mariana Lameiras et Helena Sousa

Centre de recherche sur les communications et la société, Université de Minho

RO-Roumanie

Modification de la loi relative à l'audiovisuel

La loi n°504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite (Legea Audiovizualului nr. 504/2002 cu modificările și completările ulterioare), a été modifiée par deux différents projets de loi adoptés par le Parlement roumain (voir IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37, IRIS 2013-3/26, IRIS 2013-6/27, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-2/31 et IRIS 2014-7/29).

La loi n° 95/2014 portant modification de l'article 86 de la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel (Legea nr. 95/2014 pentru modificarea art. 86 din Legea audiovizualului nr. 504/2002) a été publiée au Journal officiel n° 500, partie I du 4 juillet 2014 de la République de Roumanie.

Cette modification de l'article 86 transpose de façon précise la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels en droit roumain et vise à garantir le libre accès des radiodiffuseurs aux événements présentant un intérêt majeur pour le public. En vertu du nouveau libellé de l'article 86(1), tout radiodiffuseur relevant de la compétence de la Roumanie ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est en droit de disposer d'un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire aux événements présentant un intérêt majeur pour le public, transmis en exclusivité par un radiodiffuseur relevant du droit roumain. Conformément à l'article 85, qui contient des dispositions relatives aux brefs reportages et courts extraits d'actualités, tout radiodiffuseur doit pouvoir réaliser de brefs reportages d'actualités consacrés à ces événements. En ce qui concerne les radiodiffuseurs relevant de la compétence du même Etat membre de l'Union européenne que le radiodiffuseur ayant acquis les droits d'exclusivité pour l'événement, un accès nécessaire à la réalisation de brefs reportages d'actualités doit être fourni par le radiodiffuseur en question.

La loi n° 103/2014 visant à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel (Legea

103/2014 pentru completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002) a été publiée au Journal officiel n° 518, partie I de la République de Roumanie du 11 juillet 2014 et entrera en vigueur 90 jours après cette publication.

Ce texte comporte des dispositions applicables à la protection des personnes présentant une déficience auditive. Un nouvel article 42.1 a été inséré, selon lequel les personnes présentant une déficience auditive se voient reconnaître un droit d'accès aux services de médias audiovisuels, en fonction des possibilités technologiques [article 42.1 (1)]. Conformément à l'article 42.1 (2) a), et afin de garantir le droit mentionné ci-dessus, les programmes télévisuels de couverture nationale doivent diffuser chaque jour au minimum 30 minutes de programmes d'information, de débats et d'analyses sur des questions économiques et politiques d'actualité, en utilisant aussi bien le langage des signes que le sous-titrage synchronisé. En vertu de l'article 42.1(2) b), les programmes présentant une importance majeure doivent être traduits et sous-titrés de manière synchronisée, soit en intégralité, soit en résumé. Conformément à l'article 42.1(2), sous-alinéas c) et d), les chaînes de télévision devront clairement signaler, aussi bien visuellement qu'oralement, que les programmes précédemment mentionnés sont adaptés aux personnes qui présentent une déficience auditive. En vertu de l'article 42.1(3), les chaînes de télévision locales sont soumises aux mêmes obligations, mais elles ont la possibilité de choisir entre une traduction en langue des signes et le sous-titrage synchronisé pour la diffusion des programmes précités. Elles ne sont par conséquent pas tenues de recourir simultanément à ces deux techniques pour assurer la protection des personnes présentant une déficience auditive.

En vertu du nouveau libellé de l'article 90(1)g), toute infraction aux dispositions énoncées à l'article 42.1 sera considérée comme une infraction pénale.

• *Act No. 95/2014 on the modification of Art. 86 of the Audiovisual Act No. 504/2002, Official Journal of Romania (No. 500, Part I) on 4 July 2014* (Loi n°95/2014 portant modification de l'article 86 de la loi n°504/2002 relative à l'audiovisuel, publiée au Journal officiel n° 500, partie I du 4 juillet 2014 de la République de Roumanie)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17215>

RO

• *Legea 103/2014 pentru completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002. Lege nr. 103/2014* (Loi n° 103/2014 visant à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, Journal officiel n° 518, partie I de la République de Roumanie du 11 juillet 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17216>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Attribution de trois des cinq multiplex

A l'issue de la vente aux enchères organisée pour l'attribution des multiplex accordés à la Roumanie, trois

de ces cinq multiplex ont été attribués à la société publique de radiodiffusion nationale S.A. RADIOCOM (Societatea Națională de Radiocomunicações SA - RADIOCOM) pour un montant total de 1 020 002 EUR. La société RADIOCOM a ainsi remporté un multiplex soumis à une obligation de gratuité de radiodiffusion et deux autres multiplex sur la bande UHF (voir IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26 et IRIS 2014-5/29). L'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicatii (Autorité nationale de régulation des communications - ANCOM) a donc octroyé à RADIOCOM les licences d'exploitation des fréquences du spectre radioélectrique pour ces trois multiplex nationaux de télévision numérique. Ces licences, qui ont une validité de dix ans, entreront en vigueur le 17 juin 2015.

RADIOCOM aura l'obligation de diffuser sur le premier multiplex en UHF (MUX 1) les chaînes publiques et commerciales actuellement diffusées sur le réseau analogique terrestre, dans des conditions de transparence, de concurrence équitable et de non-discrimination. Dans la mesure où il s'agit de l'unique multiplex soumis à ces obligations de couverture, il devra couvrir 90 % de la population et 80 % du territoire d'ici au mois de décembre 2016.

En ce qui concerne les autres multiplex remportés, RADIOCOM sera tenue d'assurer l'exploitation d'au moins 36 stations de radio et chaînes de télévision d'ici au 1er mai 2017 pour chacun des réseaux correspondant à ces multiplex, installés dans chaque zone d'attribution.

En vertu de l'Accord de Genève 2006 signé par la Roumanie et de la Stratégie de passage au numérique approuvée par le Gouvernement, le passage au numérique devrait s'achever d'ici au 17 juin 2015, date à laquelle l'ensemble de la radiodiffusion analogique terrestre sera abandonnée et remplacée par la radiodiffusion numérique terrestre des programmes télévisuels et des services multimédias qui y sont associés.

L'ANCOM avait mis aux enchères cinq multiplex dans la norme DVB-T2, quatre en UHF et un en VHF. Conformément aux dispositions énoncées par la loi relative à l'audiovisuel, le premier multiplex en UHF (MUX 1) aura l'obligation de diffuser gratuitement, dans des conditions de transparence, de concurrence équitable et de non-discrimination, les chaînes de télévision publiques et commerciales actuellement diffusées sur le réseau analogique terrestre. Les deux soumissionnaires retenus étaient l'opérateur privé RCS&RDS S.A. et RADIOCOM.

RADIOCOM a annoncé qu'elle diffuserait par l'intermédiaire de ces trois multiplex numériques les programmes de la télévision publique TVR, ainsi que les programmes d'autres producteurs de contenu, soit un total d'environ 40 chaînes au format SD. Ces multiplex permettent également la diffusion de programmes en HD. RADIOCOM sera également en mesure de proposer des services connexes, tels que des sous-titres,

un Guide électronique des programmes (EPG), des vidéos à la demande (VoD) et la transmission de données (par exemple les bulletins météorologiques).

• *Licitația de televiziune digitală s-a finalizat* (Communiqué de presse de l'ANCOM « Fin de la vente aux enchères de la télévision numérique », juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17246>

RO

• *RADIOCOM și-a adjudecat trei multiplexuri din cele cinci scoase la licitație de către ANCOM – comunicat, 10 iunie 2014* (Communiqué de presse de l'ANCOM, « RADIOCOM a remporté trois des cinq multiplex lors des enchères organisées par l'ANCOM », 10 juin 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17218>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

RS-Serbie

Adoption par la Serbie d'une nouvelle législation applicable aux médias

Le 2 août 2014, trois nouvelles lois relatives aux médias, à savoir la loi relative à l'information publique et aux médias, la loi relative aux médias électroniques et la loi relative aux médias de service public ont été adoptées par l'Assemblée nationale de la République de Serbie et publiées au Journal officiel n° 83/2014. L'adoption de ces textes était l'un des principaux objectifs de la stratégie relative aux médias, adoptée par le Gouvernement en septembre 2011, et fait suite aux consultations des parties prenantes et au débat public qui ont eu lieu en 2013. Ces nouvelles lois, qui remplacent une législation vieille de plus d'une décennie, modifient considérablement le cadre juridique et sont particulièrement pertinentes pour le fonctionnement des médias en Serbie.

Parmi les principales nouveautés mises en place par la loi relative à l'information publique et aux médias, c'est-à-dire la législation générale en matière de médias, figure la privatisation obligatoire des médias restés dans le giron du domaine public d'ici au 1er juillet 2015. Le droit serbe définit pour la première fois l'intérêt commun dans le domaine des médias, en permettant le cofinancement de projets de médias qui présentent un intérêt commun, considéré comme une forme admissible d'aides d'Etat. Le texte prévoit en détail une procédure transparente et non discriminatoire pour l'octroi de ces aides. Enfin, la loi vise à accroître la transparence en matière de propriété des médias par l'établissement d'un registre des médias. Parallèlement, et afin de consolider ce marché fragmenté, le régime de concentration des médias est dans une certaine mesure libéralisé.

La loi relative aux médias électroniques remplace quant à elle la loi relative à la radiodiffusion de 2002.

Aux fins d'une harmonisation complète avec la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, le texte prévoit des dispositions relatives à l'interdiction de l'incitation à la haine, ainsi qu'à l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées et à la protection des mineurs. Il en va de même pour les dispositions applicables aux communications audiovisuelles commerciales. La publicité sur écran partagé, tout comme la publicité virtuelle, sont désormais réglementées dans l'esprit de la Communication interprétative de la Commission européenne de 2004 relative à certains aspects des dispositions de la Directive « Télévision sans frontières » applicables à la publicité télévisée. Cette nouvelle loi modifie le nom de l'ancienne Agence de la radiodiffusion, qui devient à présent l'Autorité de régulation des médias électroniques, et étend ses compétences à l'analyse du marché, à la réglementation des services à la demande et à la numérotation logique des chaînes. Outre le fait de pouvoir infliger des blâmes ou des avertissements et de retirer une licence, l'Autorité de régulation des médias électroniques est désormais habilitée, en cas de grave infraction à la loi, à suspendre temporairement la transmission de certains types de contenus.

La loi relative aux médias de service public est, pour sa part, harmonisée avec la Communication de la Commission européenne sur l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat. Elle reconnaît par ailleurs un radiodiffuseur de service public national (RTS) et un radiodiffuseur provincial dans la province de Voïvodine (RTV); elle donne une définition précise de la mission de service public qu'elle confie à la fois à RTS et à RTV. La loi autorise également le double financement de RTS et de RTV par la combinaison des redevances de radiodiffusion de service public et des recettes tirées de leurs activités commerciales. La perception de la redevance de radiodiffusion de service public est cependant reportée à 2016 et, d'ici là, RTS et RTV seront directement financés par le budget de l'Etat.

• Закон о јавном информисању и медијима (Loi relative à l'information du public et aux médias, 2 août 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17247>

SR

• Закон о електронским медијима (Loi relative aux médias électroniques, 2 août 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17248>

SR

• Закон о јавним медијским сервисима (Loi relative aux services de médias publics, 2 août 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17249>

SR

Slobodan Kremenjak

Cabinet juridique Živković Samardžić, Belgrade

SI-Slovénie

Abus de position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle par la société Pro Plus

Le 24 avril 2013, l'Agence pour la protection de la concurrence (AVK) a rendu une décision dans laquelle elle estimait que la société locale Pro Plus avait abusé de sa position dominante sur le marché slovène de la publicité télévisuelle, ainsi que sur le marché intérieur. Depuis le 1er janvier 2003, Pro Plus, propriétaire de deux chaînes de télévision commerciales (Pop TV et Kanal A), imposait en effet aux annonceurs une clause d'exclusivité (100 % des parts du marché publicitaire) ou leur proposait des conditions plus avantageuses pour les fidéliser et les inciter à ne pas recourir à d'autres chaînes de télévision concurrentes, restreignant ainsi l'accès au marché et réduisant d'autant la croissance du marché de la publicité télévisuelle.

Pro Plus avait contesté en vain cette décision devant la Cour suprême, laquelle avait confirmé la décision rendue en décembre 2013 par l'AVK. La Cour suprême avait en outre rejeté le recours introduit par Pro Plus contre l'amende de 105 000 EUR qui lui avait été infligée pour entrave à l'enquête.

Le 21 juillet 2014, l'Agence pour la protection de la concurrence a mis un terme à la procédure administrative et a finalement infligé à Pro Plus une amende d'un montant de 4 994 491 EUR. S'agissant du montant de l'amende, l'Agence a pris en considération la gravité et la durée de l'infraction commise par Pro Plus en matière d'abus de position dominante, laquelle avait duré au total dix ans et trois mois, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 2003. Compte tenu du type d'infraction, de ses répercussions sur le marché et de son étendue géographique, l'Agence a estimé que cet abus de position dominante était particulièrement grave. Du fait de cette gravité, elle a tenu compte de la nature de l'infraction, de la situation économique de l'entreprise, des conséquences de l'infraction sur le marché et de la dimension temporelle de l'infraction.

L'Agence a par ailleurs conclu à la violation de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans la mesure où cet abus de position dominante a eu des répercussions sur le commerce entre les Etats membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de la fixation du montant de l'amende, l'Agence a tenu compte du fait que l'entité juridique Pro Plus n'avait pas cherché à remédier à cette situation de position dominante jusqu'à la fin de la procédure administrative, laquelle avait débuté le 10 août 2011. L'Agence a par ailleurs observé que Pro Plus

n'avait jamais encore été sanctionnée pour une infraction au droit à la concurrence.

Les poursuites engagées à l'encontre de Pro Plus sont le fruit des plaintes déposées par les radiodiffuseurs concurrents TV3 et RTV. Le 29 février 2012, la chaîne commerciale TV3 a quitté le marché slovène et, par conséquent, l'opérateur du second multiplex de télévision numérique terrestre (Norkring) a ainsi perdu la dernière chaîne de télévision qu'il diffusait sur son réseau. Les autres chaînes de télévision slovènes sont hébergées par le réseau public (multiplex A), dont la gestion est assurée par le radiodiffuseur de service public RTV Slovénie. Norkring a démantelé son réseau de télévision numérique terrestre et a quitté le marché slovène au printemps 2012.

• *Javna agencija Republike Slovenije za varstvo konkurence, 24/04/2013* (Décision de l'Agence de protection de la concurrence (AVK), 24 avril 2013)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17219>

SL

• *Vrhovno sodišče, Sodba G 7/2013* (Décision G 7/2013 de la Cour suprême relative au recours pour abus de position dominante, 3 décembre 2013)

SL

• *Vrhovno sodišče, Sodba G 10/2012* (Décision G 10/2012 de la Cour suprême relative au recours pour entrave à l'enquête, 26 novembre 2013)

SL

Miha Kriselj
Institut Openlab, Kranj, Slovénie

Agenda

Fiscal incentive schemes and their impact on film and audiovisual production

20 octobre 2014 Organisateur : Observatoire européen de l'audiovisuel Lieu : Bruxelles

http://www.obs.coe.int/fr/events/2014/-/asset_publisher/AnjvtE6dsf2b/content/event-fiscal-incentives-conference

Liste d'ouvrages

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)